

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) : Lettre de change; endos causé valeur en garantie. — Route royale abandonnée; prix; fixation; jury.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Faux et usage de faux; banqueroute frauduleuse; circulation de près de 1,200,000 francs d'effets en vingt mois; la maison Pricener et C., de Londres, la maison Germain, de Paris, un commis de la maison Mérentié.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 6 août.

LETRE DE CHANGE.—ENDOS CAUSÉ VALEUR EN GARANTIE.
Un effet de commerce à ordre peut être valablement transféré par un endossement valeur en garantie sans acte de nantissement enregistré ou signifié.

Cette solution a été consacrée par l'arrêt rendu dans l'affaire Launay-Hautin contre syndics Jolly, et indiqué dans la Gazette des Tribunaux du 7 août.

Voici le texte de cet arrêt :

- La Cour,
- Vu les articles 110, 136, 137, 138, 187 et 188 du Code de commerce;
- Attendu qu'aux termes des articles 136 et 137 du Code de commerce, la propriété des lettres de change et des billets à ordre se transfère par la voie de l'endossement;
- Que l'article 137 prescrit les formalités nécessaires pour la régularité de l'endossement, et que, suivant l'article 138, ce n'est que dans le cas où elles n'ont point été remplies que l'endossement n'opère point de transport;
- Attendu qu'il résulte des articles 110 et 188, combinés avec les articles 137 et 187 du Code de commerce, que l'endossement de la valeur fournie, qui doit être faite dans l'endossement des effets de commerce à ordre, peut avoir lieu en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière;
- Que l'endossement valeur en garantie remplit le vœu de la loi aussi bien que celle valeur en compte, sauf, dans l'un comme dans l'autre cas, la fixation de la position respective des parties, par suite du règlement de leurs opérations;
- Attendu que la négociation des lettres de change ou billets à ordre, valeur en garantie, ne constitue pas le contrat de gage ou de simple nantissement d'une chose mobilière, tel qu'il est défini par les articles 2071 et 2072 du Code civil, pour lequel il est indispensable de se conformer aux articles 2074 et 2075 du même Code;
- Attendu qu'en jugeant le contraire, et en appliquant à l'endossement des billets revendiqués par les syndics de la faillite de Jolly les articles 2074 et 2075 du Code civil, et en déclarant, en conséquence, que cet endossement, quoique fait de bonne foi et plus de dix jours avant l'ouverture de la faillite de Jolly, n'avait pas transmis aux sieurs Launay-Hautin la propriété desdits billets, la Cour royale de Paris a fait une fautive application desdits articles, et a expressément violé les articles 110, 136, 137, 138, 187 et 188 du Code de commerce;
- Par ces motifs, casse.

M. Thil, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général, conclusions conformes; M^{rs} Moreau et Martin de Strasbourg, avocats.)

Audience du 11 août.

ROUTE ROYALE ABANDONNÉE.—PRIX.—FIXATION.—JURY.

C'est par un jury constitué conformément à la loi du 3 mai 1844 que doit être fixée la somme que doit payer à l'Etat le riverain d'une route royale qui acquiert un terrain qui, après avoir fait partie d'une route royale, est délaissé par suite du redressement de cette route.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons indiqué dans la Gazette des Tribunaux du 13 août.

- La Cour, vu l'article 3, § 1^{er} de la loi du 24 mai 1842, ainsi conçu : « Les propriétaires seront mis en demeure d'acquiescer à l'Etat dans les formes tracées par l'article 61, loi du 3 mai 1841, les parcelles attenantes à leurs propriétés »;
- Vu l'article 61 de la loi du 3 mai 1841, ainsi conçu : « Un avis publié de la manière indiquée en l'article 6 fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendiquer dans les trois mois de cette publication; les anciens propriétaires qui veulent réacquiescer la propriété desdits terrains seront tenus de le déclarer, et dans le mois de la fixation du prix soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent »;
- Attendu que la loi du 24 mai 1842 règle les formes d'acquisition des portions de routes délaissées par suite du changement de tracé, ou d'ouverture d'une nouvelle route royale; que son article 3, qui assure aux propriétaires riverains le droit de réemption, cette loi déclare que les formes de l'acquisition seront celles que trace l'article 61 de la loi du 3 mai 1841;
- Attendu qu'au nombre des formes indiquées par ledit article 61, est la fixation judiciaire du prix; que cette fixation est celle que règle l'ensemble de la loi à laquelle l'article 61 appartient, c'est-à-dire l'évaluation par un jury spécial à défaut de conventions amiables;
- Attendu que la fixation par jury a été substituée au précédent mode de fixation judiciaire qui avait été établi par la loi du 8 mars 1810, formellement abrogée par l'article 67 de la loi du 7 juillet 1833, et 77 de la loi du 3 mai 1841;
- D'où il suit qu'en refusant de faire droit aux réquisitions du ministère public à l'effet de nommer un directeur du jury qui devait être appelé à fixer l'indemnité due par Chabbal, pour l'acquisition de la portion d'ancienne route royale dont il devenait propriétaire, le Tribunal civil de Coulommiers a expressément violé les lois précitées;
- Casse.
- M. Renouard, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Espèrès de Lussan.

Audience du 22 septembre.

FAUX ET USAGE DE FAUX.—BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.—CIRCULATION DE PRÈS DE 1,200,000 FRANCS D'EFFETS EN VINGT MOIS.—LA MAISON PRICENER ET C., DE LONDRES.—LA MAISON GERMAIN, DE PARIS.—UN COMMIS DE LA MAISON MÉRENTIÉ.

Trois accusés viennent s'associer devant le jury sous l'ac-

cusation de faux et d'usage de faux, de banqueroute frauduleuse ou de complicité de banqueroute frauduleuse. Deux autres accusés sont à l'étranger. Les faits nombreux et heureusement fort extraordinaires de ce procès se rattachent à l'existence d'une maison Pricener et C., qui s'était installée dans le plus beau quartier de Londres, sans aucunes ressources, et d'une maison Germain et C., de Paris, rue de Provence, 61, qui, malgré son nom, n'était que la succursale de la maison de Londres. Après avoir fait d'énormes affaires, puisqu'elles n'ont pas émis pour moins de 1,150,000 fr. de leur papier, ces deux maisons ont fini par une déconfiture complète. Le chef de la maison de Londres s'est enfui en Amérique; Germain, après s'être également enfui, est revenu de Rotterdam; un autre accusé, de Sazy, a été arrêté à Granville, en vertu d'un ordre transmis par le télégraphe.

Les trois accusés présents sont placés dans l'ordre suivant :

Joseph-Gabriel-François-Louis-Oscar de Sazy, âgé de 32 ans, commerçant, né à Naples (M^r Colmet d'Aage fils, défenseur);

Joseph-Régis Germain, âgé de 39 ans, commerçant, né à Romans (Drôme); M^r Madier de Montjan, défenseur);

Victor Baudon, âgé de 38 ans, ancien horloger, commis teneur de livres chez Germain, né à Valence (Drôme); M^r Eugène Avond, défenseur).

Les deux accusés contumaces sont :

1^o Le nommé François-Emmanuel Caruel, dit Delamar-cotelle, dit Pricener, âgé de 50 ans environ, déjà condamné pour banqueroute, mais par contumace, à dix ans de travaux forcés, né en Normandie, ayant demeuré successivement à Paris, Londres, Jersey, New-York (on présume qu'il est en ce moment à Baltimore, Elats-Unis);

2^o Jacques Besset, âgé de 48 ans, ancien fabricant de châles à Lyon, demeurant en 1844 à Londres.

L'accusation se fonde principalement sur une curieuse correspondance de ces deux accusés.

M. l'avocat-général Jallon requiert, attendu la longueur présumée des débats (cette affaire durera trois jours), l'adjonction d'un juré supplémentaire. Il est fait droit à ses réquisitions.

Après ces formalités préliminaires, M. le greffier Royer lit l'acte d'accusation. L'immense étendue de ce document ne nous permet pas de le donner en entier; mais il est d'une telle importance, que nous donnons une analyse des parties que nous avons dû abréger.

Aux mois d'août et septembre 1842, l'accusé Caruel, qui arrivait d'Amérique, et les accusés de Sazy et Germain, qui habitaient Paris, se sont réunis à Londres pour y fonder une maison de commerce de commission et de banque, sous la raison sociale L. E. Pricener et compagnie. Ce nom n'appartenait à aucun d'eux, Caruel l'avait déjà pris en Amérique. Dans des lettres qui ont précédé son retour, il s'en était expliqué avec de Sazy et Germain. Il disait alors que c'était le nom de sa femme, et qu'il était autorisé à le prendre. A son arrivée, il leur disait, au contraire, s'il faut les en croire, que c'était le nom d'un oncle qu'il avait en Amérique, et qui commandait la maison, ce que Sazy et Germain savaient être parfaitement faux. A d'autres, Caruel aurait dit que cet oncle était en Hanovre. Dans la vérité du fait, la fausse raison sociale, Pricener et compagnie, était usurpée par les trois associés pour tromper le public, pour préserver leur entreprise du discrédit et de la déconsidération qui pouvait s'attacher à ses fondateurs, et pour couvrir les atteintes adouces et criminelles qu'ils allaient porter au commerce français et étranger; le siège de la maison Pricener et compagnie était à Londres, 38, Feuchiburg-Sreet. Elle était dirigée par Caruel; il avait des commis et des adhérents qui, sous les noms de Kaula, Wibert, Bussy et autres, lui fabriquaient des lettres de change; elle a paru posséder, à Liverpool, un prétendu comptoir qui était tenu par Bussy ou Kaula, et qui, s'il a existé, n'a eu du moins qu'une existence éphémère.

Dans leurs conférences de Londres, Caruel, de Sazy et Germain ont résolu l'établissement d'une maison succursale à Paris, dans le but d'acheter en France, et particulièrement à Paris, les produits de l'industrie française, et de les expédier à la maison de Londres. La maison de Paris devait payer avec des traites de l'une des deux maisons sur l'autre. Cet établissement a été formé suivant les instructions de Caruel, aux frais de la maison de Londres, par le concours des accusés de Sazy et Germain, aussitôt après leur retour à Paris dans le mois de septembre 1842, et la maison a été ouverte au mois d'octobre, rue de Provence, 61, sous le nom de Régis Germain.

L'accusé Baudon en était le commis, aux appointements de 1,200 fr. d'abord, puis 1,500 fr. L'accusé de Sazy devait remplir le rôle d'associé voyageant en France et à l'étranger pour accréditer l'une et l'autre maison, négocier leur papier dans l'occurrence, mais principalement pour préparer et conclure des ventes de marchandises qui s'expédiaient sur Londres, et dont le prix était réglé en acceptations Pricener ou Régis Germain.

L'instruction n'a découvert aucun écrit où les associés aient déposé les bases et l'objet de leur association et réglé les conditions particulières de chacun d'eux, quoiqu'il soit certain que cet écrit a existé. Mais, quant au but de l'association, tous les éléments de la procédure apprennent que les deux maisons de Londres et de Paris ont été constituées par des hommes sans fortune, sans crédit et sans moralité, et que leurs fondateurs n'ont eu d'autres ressources que l'imposture et l'escroquerie pour commencer leurs opérations et pour les soutenir jusqu'à l'époque de leur banqueroute simultanée, en juin 1844. Quant à la situation respective des associés, les révélations d'un commis de la maison de Londres à un créancier français ont fait connaître que les prélèvements étaient fixés à 18,000 fr. par an, ou 1,500 par mois pour Caruel; à 12,000 fr. par an, ou 1,000 fr. par mois pour de Sazy; et à 6,000 fr. par an, ou 500 fr. par mois pour Régis Germain. La correspondance de Caruel avec Germain apprend, en outre, que, pour 1844, le prélèvement en faveur de Germain a été porté à 8,000 fr., et que Germain était jaloux des avantages dont il supposait que de Sazy était traité secrètement par la maison de Londres.

Le système d'opérations consistait à expédier sur Londres tous les achats de la maison de Paris, et à faire signer par Germain des traites et des acceptations sans couverture.

Tout l'actif se trouvait concentré dans les mains de Caruel, qui devait des lors subvenir à tous les besoins et à toutes les dépenses. Ainsi il fournissait les prélèvements des associés; il devait payer les loyers, l'ameublement, les frais de bureau et la patente de la maison de Paris. Néanmoins l'accusé Germain a pu distraire des sommes assez considérables pour payer ses anciennes dettes, et frayer à des dépenses personnelles exorbitantes. Dans les premiers jours de juin 1844 le faux Pricener disparut de la maison de Londres.

L'acte d'accusation expose ici que Pricener s'est réfugié en Amérique; on le croit à Baltimore. Après s'être caché pendant quelques jours, Germain disparut le 21 juin, et partit le 25 pour Bruxelles avec sa maîtresse. Il a été rejoint à Rotterdam par un créancier qui l'a ramené à

Paris. Germain a été mis en faillite par jugement du Tribunal de commerce. Son passif s'élève à plus de 400,000 francs; son actif est nul.

De Sazy voyageait encore en Italie à la fin de mai. L'accusation prétend qu'il a connu à Marseille la ruine de la maison. Il a été arrêté à Granville le 29 juin; en vertu d'une dépêche télégraphique. Baudon a été arrêté à Paris, le 26 juin, au siège de la maison Germain.

L'acte d'accusation poursuit ainsi :

Lorsque Baudon fut arrêté, il dit au sieur Mathieu, ami de Germain, qui assistait aux premières opérations : « Nous sommes tous perdus si l'on trouve une correspondance qui est cachée sous le marbre de la chambre dans ma chambre. » Le propos fut entendu par un créancier, et la correspondance fut aussitôt saisie. Elle se compose de seize pièces, qui forment six lettres et neuf fragments de lettres toutes écrites au crayon, la plupart sans date, toutes sans signature. Elles ont été adressées de Londres dans les mois de mai et de juin, les unes à Germain, le plus grand nombre à Baudon; quelques-unes sont communes à tous les deux. Les accusés Germain, Baudon et de Sazy, auxquels ces pièces ont été représentées, les ont reconnues comme étant l'écriture de l'accusé Besset. Cette reconnaissance a été confirmée par un rapport d'expert....

Dans une des lettres datées, qui porte la date du 27 mai, et dont il n'existe plus que le premier feuillet, Besset gourmande vivement Germain sur la négligence qu'il met à faire disparaître cette correspondance clandestine. « Que diable faites-vous de ces lettres, au lieu de me les retourner? Vous êtes fou de les garder, car si malheureusement on vous en prend une, tout est fini. » A dater d'aujourd'hui, et par mesure de prudence, je ne vous écrirai plus rue de Provence; j'adresserai toujours mes lettres à Baudon; il serait peut-être bien aussi que je les adressasse ailleurs. Qu'en pensez-vous? car il faut tout prévoir à l'heure qu'il est, afin de ne point tomber dans le camp ennemi. » Cette préoccupation s'explique par la date et par l'objet de cette correspondance clandestine.

Besset, Germain et Baudon devaient s'attendre chaque jour à la dénonciation de la banqueroute, à l'apposition des scellés et à des perquisitions domiciliaires. C'est ce que Besset appelle « Tomber dans le camp ennemi. » Du reste, après avoir lu ces lettres, on est de l'avis de Besset de Baudon. Elles compromettent à la fois celui qui les a écrites et ceux qui les ont reçues; elles les déshonorent et les condamnent. C'est la théorie la plus insolente et la plus perverse de la banqueroute frauduleuse. On les fera connaître dans l'ordre chronologique des faits de détournements imputables aux accusés. Besset, leur auteur, depuis longtemps réfugié à Londres, y est protégé par la législation de ce pays, contre la plainte des créanciers français et les poursuites criminelles qu'il a encourues. Néanmoins il demeure sous le coup d'une demande d'extradition.

Après avoir exposé les antécédents des accusés et les rapports qu'ils avaient entre eux, l'acte d'accusation rappelle que Caruel, qui avait voulu d'abord fonder une maison à New-York, a modifié ce premier plan, et à la suite d'une correspondance avec de Sazy et Germain, est venu à Londres, quoiqu'il eût à peine de quoi payer sa traversée. L'acte d'accusation continue de la sorte :

Caruel n'apporte d'Amérique aucune ressource. Dans une lettre de Sazy, du 14 juillet, il demande pour établir les deux maisons sur lesquelles doit se fonder leur entreprise, la maison de commission et d'achat en France, et la maison de revente en Angleterre, il faut, pour débiter, un capital de 15 à 20,000 fr., et il en parle en homme qui ne les possède pas; il n'a pas même de quoi s'installer à Londres, et il presse de Sazy, dans ses lettres du 14 et du 17 juillet, de s'entendre avec Germain, et d'apporter tout ce qu'il pourrait en marchandises, en espèces, en valeurs, en lettres de crédit, ou de recommandation, pour s'organiser et s'installer; mais de Sazy et Germain n'avaient ni argent, ni marchandises, ni crédit, ni ressources d'aucune espèce.

De Sazy avait été employé dans la maison Mérentié, qui a fini par une banqueroute frauduleuse et par une condamnation en Cour d'assises; il était son agent occulte à Trieste, où il signait des acceptations pour elle, et après la banqueroute il était revenu à Paris, avec une réserve de 12 à 14,000 fr., dont, suivant certains documents de la procédure, il n'avait pas rendu compte à la masse; mais de Sazy avait des habitudes de luxe et de dépense qui avaient dû promptement absorber cette somme.

Germain avait interrompu son commerce de rebuts de soie; il n'avait que des dettes et point de marchandises. Il aimait l'oisiveté, la débauche, les dissipations et les voyages. L'accusé Besset lui reproche vivement ses vices et ses dépenses dans les lettres saisies chez Baudon.

Telle était, au surplus, la situation des trois associés, qu'au moment de leur réunion à Londres ils étaient réduits à escompter chez l'accusé Besset une lettre de change de 2,000 fr. faite par Germain, à l'ordre Pricener, sur Desruée de Paris. Durement, le tiré, n'était autre que de Sazy, qui prenait fausement le nom de sa mère, comme Caruel prenait celui de sa femme.

Cependant, malgré leur détresse, un comptoir avait été loué à Londres par Caruel, moyennant 1,200 francs par an, et il fallait en louer un autre à Paris, sous le nom de Germain. Caruel, qui voulait imposer par les apparences, comme il le dit sans détour à ses complices, se défiait du choix de Germain, et il écrivait à la mère de l'accusé de Sazy pour qu'elle assistât de ses conseils et de ses démarches. Après la location il fallait pourvoir à l'ameublement, et Caruel proposait pour le tapisserieur des règlements de trois mois en trois mois. Et voilà les hommes qui allaient en vingt mois créer une circulation d'effets que la comptabilité de Paris fait monter à 1 million 457,903 francs 70 centimes!

Il restait à fonder le crédit des deux maisons : Caruel avait imaginé un premier moyen qui engageait la responsabilité de Germain d'une manière à peu près exclusive et vraiment effrayante. Il voulait que Germain prit la raison sociale Germain et compagnie, qu'il se fit porter dans tous les Almanachs de commerce sur la liste des maisons de commission, et surtout qu'il fit des publications dans lesquelles il annoncerait que sa maison était commanditée de 50,000 francs par la maison Pricener, de Londres.

Il paraît que Germain avait d'abord adopté les vues de Caruel, et qu'un acte de société avait été adopté dans ce sens à Londres, car on lit dans une lettre de Caruel, datée de Londres, le 4 octobre 1842, et commune à Germain et de Sazy, le passage qui suit : « 4^o Si l'acte de société n'était pas publié, et qu'il en fut encore temps, il faudrait, au lieu de 50,000 fr., mettre 100,000 fr., afin de faire cadrer la commandite avec l'apparence des affaires que la maison (Germain) fera et doit représenter faire, etc. »

Dans une autre lettre, du 11 du même mois d'octobre, Caruel disait encore : « Quel dommage que vous ne puissiez vous constituer maison comme nous l'avions compris lorsque vous étiez ici, bientôt vous en reconnaîtrez l'urgence et la nécessité. La publication de l'acte serait nécessaire à la commandite de 400,000 fr. à Paris, d'une manière convenable aux affaires que nous allons faire avec la France. »

Mais Germain, qui n'avait rien devant cette fraude impudente, s'était borné à se faire inscrire parmi les commissionnaires; du mois d'instruction n'apprend pas qu'il ait fait aucune au-

tre publication. A défaut de cet artifice, les accusés Caruel et de Sazy en ont employé un autre qui leur a réussi au-delà de leurs espérances. Ils ont obtenu de deux banquiers de Paris, le sieur Laborde et les sieurs Blaque, Certain Drouillard et C., des recommandations sous la foi desquelles plusieurs marchands et banquiers soit de Paris, soit de la province, ont livré des marchandises ou des valeurs de banque en échange du papier Germain Pricener. Ils ont obtenu la permission d'indiquer le paiement de leurs traites au domicile de ces banquiers, et comme il arrivait toujours dans ces sortes d'entreprises, le premier paiement ayant été fait avec exactitude, les renseignements fournis par ces banquiers étaient très favorables à la maison Pricener et à la maison Germain.

Mais pour capter la confiance des deux banquiers, l'accusé de Sazy avait eu recours à une imposture qu'il faut dévoiler. De Sazy avait été quelque temps le commis du sieur Laborde. Il le visita, et lui dit que Pricener commençait avec 100,000 francs qu'il rapportait d'Amérique, et que lui, de Sazy, avec ses amis, y mettaient 50,000 francs.

Dans une lettre du 31 octobre, Caruel écrivait à la veuve de Sazy, mère de l'accusé, pour qu'elle envoyât sa fille Léocadie, chez le sieur Laborde, à l'effet de lui rappeler que l'accusé de Sazy avait versé 1,000 livres sterling dans la maison Pricener, et qu'il en touchait les intérêts à 6 pour cent, et qu'il avait droit en outre à un prélèvement de 200 livres sterling et à un quart des bénéfices : « Voilà, disait Caruel, les bases de la conversation que Mlle Léocadie doit avoir avec M. Laborde, pour en augmenter les phrases selon son bon jugement et les circonstances. » Des moyens analogues ont été mis en œuvre pour circonvenir la maison Drouillard, dans laquelle de Sazy connaissait personnellement le principal intéressé, le sieur Badoulet. De Sazy s'adressait à eux ou leur écrivait comme associé de la maison Pricener, et de manière à persuader qu'elle était solvable et digne de la confiance qu'il sollicitait pour elle.

Sous l'influence de ces manœuvres frauduleuses, Germain avait négocié, à la fin de septembre 1842, la première opération. Il avait acheté deux ballots de soie grège au sieur Deburos, et sur l'avis qu'il en avait donné à Caruel, celui-ci écrivait, le 27 septembre, à de Sazy : « Je compte sur lui (Germain), et sur vous, pour nous faire diriger immédiatement les deux ballots de soie en question. Ce produit nous est plus nécessaire aujourd'hui, que quatre à cinq fois sa valeur dans quelques mois. Vous et l'autre ne perdez pas de temps pour terminer cette affaire, et m'en annoncer la conclusion. Vous savez que ces sortes d'avis font plaisir, font trouver du nerf et des idées nouvelles; vous me comprenez parfaitement, je l'espère. » Dans une autre lettre du 4^o octobre, il dit que les ballots de soie arriveraient comme mars en carème, et leur donneraient du nerf.

En effet, encouragés par ce premier succès, de Sazy et Germain ont fait ensemble quelques achats de cuir. De Sazy traitait comme associé de Pricener, et Germain intervenait comme commissionnaire, chef d'une maison indépendante, qui certifiait la solvabilité de la maison Pricener, et faisait accepter le papier des deux maisons en paiement des marchandises. Plus tard Germain a continué seul ce rôle à Paris; il lui est arrivé, dans des conjonctures pressantes, pour obtenir des marchandises ou des renouvellements, d'articuler les plus grossiers mensonges soit sur la fortune du faux Pricener, soit sur sa fortune personnelle. Ainsi il écrivait à Deburos, le 12 avril 1843 : « MM. Pricener ont commencé les affaires avec plus d'un demi million, et ce qu'on m'a toujours assuré. A cette somme, il me faut joindre une loyauté et une probité qui me sont parfaitement communes. » Sur sa fortune personnelle, peu de temps avant sa faillite, il disait au témoin Benizech qu'il avait des immeubles pour 400,000 fr. De son côté, l'accusé de Sazy parcourait les départements et les pays étrangers, non point comme simple commis-voyager, ainsi qu'il l'a prétendu, mais bien comme associé; il était ordinairement précédé par des lettres du faux Pricener qui lui donnaient la qualité d'associé, et qui annonçaient les opérations qu'il était chargé de faire.

Tout n'était pas succès ou profit dans ces opérations déloyales et perfides : on avait bien des devoirs à dévouer, et l'on entrevoyait dans un avenir plus ou moins prochain le moment de la responsabilité. Les achats de Germain et de Sazy ne suffisaient pas aux besoins des deux maisons. Si le chiffre en était élevé, le nombre en était peu considérable. La maison de Paris, soit qu'elle fut mal gérée, soit qu'elle ressentit le contre-coup des embarras de la maison de Londres, marchait avec une peine extrême, à travers les renouvellements et les prêts. Germain et Baudon prodiguaient le mensonge pour rassurer les créanciers et attirer les vendeurs. Baudon se vantait de ses honteux services dans une lettre qu'il écrivait à l'accusé de Sazy, le 6 novembre 1843 : « J'ai eu un moment, ma parole! que tous les huissiers de Paris s'étaient donné rendez-vous à la maison Germain et C. Aujourd'hui j'en ris. » Et il ajoutait : « Je m'aperçois, vraiment, que depuis quelque temps je mens comme un vrai dentiste, et cela sans rougir. On a raison de dire qu'avec les poudres on apprend à gratter. » Ces circonstances difficiles paraissent avoir déterminé Caruel à donner un complice à Germain, dans la personne de l'accusé Besset.

L'acte d'accusation retrace les mauvais antécédents de Besset que Caruel envoyait à Paris pour activer les achats de marchandises quand la crise lui parut imminente. Dans une lettre de Caruel à Germain, le 27 janvier 1844 Besset est signalé comme un homme très habile, mais capable de ne pas tenir compte de l'argent qu'on lui remettrait. « Il est, dit Caruel, un très bon garçon, mais avare et sans pitié aucune, même envers ses amis quand ils ont besoin; j'en sais quelque chose. »

Besset, assisté de Germain, poursuit l'acte d'accusation, se présentant chez les marchands comme l'agent de la maison Pricener à Londres, et pour les déterminer à vendre, il les abusait des recommandations des maisons Drouillard et Laborde, au point que Caruel écrivait à Germain, le 27 février 1844 : « Vous êtes l'ami de B... (Besset); vous avez donné trop d'importance aux achats, et avez eu un grand tort, c'est celui d'envoyer chez Drouillard; j'avais dit B... de n'en rien faire, et l'essentiel est de couper au vif et d'un seul coup ce mauvais effet produit de B... près de vous, et de ne plus vous occuper qu'avec beaucoup de réserve de ces sortes d'affaires. Ces menagements ne convenaient pas à Besset, qui jugeait d'ailleurs dès ce moment que la banqueroute des deux maisons était imminente. Il multipliait, brusquait les affaires pour son profit particulier, et il avait persuadé à Germain et Baudon qu'ils devaient se détacher de Caruel et de Sazy, tout en gardant les apparences de l'association, et traiter les affaires d'après ses instructions, et non plus d'après la direction de Caruel dans la vue de l'établissement qu'il ouvrirait et commanditerait pour eux à Rotterdam. Le génie malfaisant de Besset conduisait alors une triple intrigue, une triple escroquerie; il trompait, faisait tromper les marchands français, en achetant au nom de la maison Pricener, de Londres. Il trompait Caruel en se faisant adresser les marchandises sous des noms et des signes convenus avec Germain et Baudon; enfin il trompait ces derniers en s'appropriant les marchandises au lieu de les tenir en réserve pour fonder la nouvelle maison de Rotterdam.

C'est ainsi que, dès le mois d'avril, il retenait à titre de gage, à l'insu de Caruel, une caisse de crinoline expédiée à la maison Pricener, et que, un peu plus tard, il a détourné des



parfumeries pour 7,000 fr., des cuirs, des tiges de bottes et d'autres marchandises pour des sommes considérables, du vin de Champagne pour plus de 12,000 fr. Les dilapidations des deux maisons de Londres et de Paris sont constatées par les aveux de Germain et les lettres de Besset.

D'après l'acte d'accusation Besset aurait emporté à Londres une quantité considérable de marchandises qu'il se serait appropriées, en trompant Germain et Baudon à fuir à Rotterdam pour y fonder un nouvel établissement frauduleux. Il prévoyait la ruine prochaine de la maison de Londres, et il l'appelait : « La chute ministérielle de l'illustre maison Pricener ! » C'est ce qui résulte des lettres écrites de Londres par Besset à Baudon et Germain.

« Vous voyez, leur écrivait-il le 1^{er} juin, qu'il vous reste encore une vingtaine de jours pour manœuvrer ; ainsi donc utilisez-les. » Dans une autre lettre, il dit : « Je ne crois pas que cela puisse durer plus de quinze jours ; je pense que d'ici là vous aurez cueilli la dernière poire. » Et dans une troisième : « Je considère que vous avez encore une huitaine de jours, croyez-vous les bien utiliser ? » Dans la lettre du 19 mai, il disait déjà : « Le temps presse, il n'y a pas une minute à perdre. » L'objet pour lequel il poussait Baudon à fuir le grand coup, était le projet chimérique de la nouvelle maison de Rotterdam. Germain, après la fuite de Caruel, devait s'y réfugier le premier ; Baudon devait l'y suivre. Là, ils seraient à l'abri du premier tumulte, c'est-à-dire des poursuites de leurs créanciers. La maison serait ouverte comme un asile à Germain ; Baudon en aurait seul la gestion, parce que Besset se montrait fort défiant et très irrité contre les habitudes de paresse, d'insouciance, de débauche et de dissipation que ses lettres signalaient dans l'accusé Germain. Mais pour atteindre ce but, Besset répétait dans ses lettres : « Qu'il fallait mettre du foin dans ses bottes, frapper les grands coups, les derniers coups, et récolter à mort. » Germain et Baudon ne réussissaient pas dans toutes leurs tentatives. Besset, qui en accusait leur négligence ou leur maladresse, leur écrivait qu'il était déterminé à venir à Paris pour les aider à frapper les derniers coups ; mais que, réflexion faite, il les servirait mieux en restant à Londres, pour observer l'agonie de la maison Pricener, et les éclairer par ses instructions. Du reste, tout en regrettant qu'ils n'eussent pas fait mieux ou davantage, il reconnaissait dans la lettre déjà citée du 19 mai, qu'il y aurait toujours un petit moyen pour fonder une maison à Rotterdam.

Mais il faut citer encore les lettres de Besset pour dévoiler toute la perversité de cet esprit et toute la turpitude des conseils que Germain et Baudon recevaient de lui. « Chers amis, leur écrivait-il dans une lettre qui appartient à la première quinzaine de mai, allez toujours et allongez la courroie pour les échappées. Relativement aux peluches, il n'y a pas le moindre doute que si on livre vous devez vous approprier cet envoi ; ne vous inquiétez de rien, lors même que D. (Delamarcotelle) le saurait ; j'arrangerai tout ici. Ainsi, le plus difficile pour vous sera de faire livrer. Voilà le talent... Ne négligez pas le département de l'Ardeche pour les organsins... Le noble et illustre baron (de Sazy) doit arriver incessamment à Marseille. Faites en sorte qu'il ne sache rien de nos secrets. Ne négligez pas le département du Nord pour les batistes, les dentelles et les blondes noires. (Voyez l'ami Bottin—l'Almanach Bottin), et que chaque jour il parte du n° 61, rue de Provence, plusieurs lettres qui empêchent de dormir tous ces fabricans ambitieux. Vous le savez, je vous l'ai dit plusieurs fois : l'univers appartient à qui sait s'en emparer... Adieu, chers amis, que Dieu vous donne bon pied, bon œil, et vous en avez besoin... Si vous ne pouvez tout faire vous-mêmes, prenez un jeune homme, que vous renverrez quelque temps avant la révolution... Dépêchez, car plus vous irez, plus vous serez criblés de protêts, et tant va la cruche à l'eau que, etc., etc. » Dans une autre lettre, datée du 27 mai, il disait à Germain : « Vous ne devez pas vous décourager pour vos achats, il faut au contraire réunir vos efforts à ceux de B..., et frapper les derniers coups. »

« Il n'en sera pas un zeste de plus, et vous pourrez avoir une poire pour la soif. Ne perdez pas de temps. » Pour payer les achats, il fallait des traites ou des acceptations Pricener. Besset raconte, dans un lettre à Baudon, comment il a décidé Caruel à donner sa signature ; et dans l'espérance que Germain recevra ces effets sans délai, il ajoute : « Quand vous aurez toutes vos valeurs, il faudra voir d'autres marchands de peluches et d'autres marchands de dentelles, de batiste, etc., etc. Enfin, mettez le feu dans Paris. Incendiez la Champagne, brûlez Bordeaux et la Charente ; mais dépêchez-vous, n'attendez pas qu'il ne soit plus temps. Vous savez, mon vieux, qu'il vaut mieux tuer le diable que de se laisser tuer par lui. » Le délire du vol a-t-il jamais inspiré de pareils blasphèmes et des provocations aussi criminelles ? La perspective de l'établissement de Rotterdam n'aurait peut-être pas suffi pour entraîner Germain et Baudon. Si les remords ne les arrêtaient pas, la crainte du châtimeur que la loi inflige aux banqueroutiers frauduleux pouvait les retenir ! Les lettres de Besset les rassuraient contre ce danger.

L'acte d'accusation discute ici l'excuse de bonne foi qui sera sans doute invoquée par les accusés. Il explique que les affaires avaient été dirigées de telle sorte et les écritures passées de telle manière, que dans l'occurrence on pût tout rejeter sur la maison Pricener. Après des considérations relatives à chacun des accusés, l'acte d'accusation se termine ainsi :

Il se présente une réflexion commune aux trois accusés Caruel, de Sazy et Germain : qu'est-ce que leur association et cet exercice commercial de vingt mois, sinon une succession non interrompue d'escroqueries et une banqueroute permanente ? Et ces prélèvements de chaque mois que la loi permet, que la morale avoue en faveur des membres d'une association sérieuse et licite, lorsqu'ils sont opérés par des aventuriers et des escrocs, sont-ils autre chose que des détournemens d'actif au préjudice des créanciers ? De Sazy avait bien la conscience de ce crime, s'il n'en avait pas les remords. Il ne savait où se cacher. Dans sa lettre de Marseille, il disait à Caruel : « Encore, si nous n'avions rien à Toulon je serais allé dans ma famille ; mais il est inutile d'y penser, tout est fini. » Il ne s'effrayait pas moins de la position qu'il s'était faite vis à vis des maisons Drouillard et Laborde, victimes de ses suggestions, dans l'exécution des plans criminels qu'il avait d'abord conçus avec Caruel. Du reste, et dans cette même lettre, comme dernière trace de moralité, de Sazy offre ses souvenirs et ses amitiés aux Besset, aux Wibert, aux Kaula et autres proxénètes de Caruel ou de Besset. La partie de l'accusation qui a pour objet l'usage que les accusés Caruel, de Sazy et Germain ont fait en France de fausses signatures Pricener, est commune à ces trois accusés, sauf deux exceptions qui seront signalées ultérieurement.

La jurisprudence française autorisait à poursuivre la fabrication de ces fausses signatures, quoi qu'elle eût eu lieu en pays étranger. Des considérations graves, tirées de la question d'extradition, ont déterminé le ministère public à ne pas soulever cette incrimination. Mais pour l'usage, ni les vrais principes de notre droit criminel, ni la juste appréciation des faits, ne permettraient de le retrancher de la poursuite.

Dans le cours de l'instruction, il s'est élevé un doute sur la criminalité du fait ; on s'est demandé si l'usurpation d'un faux nom constituait un faux d'après la loi anglaise ; et dans l'hypothèse où ce faux ne serait pas puni par la loi anglaise, si l'usage de la fausse signature ne serait pas à l'abri d'une inculpation. Mais il ne s'agit pas d'appliquer la loi anglaise à des faits qui se seraient passés en Angleterre. Il s'agit d'apprécier le nom et la signature tels qu'ils se sont produits en France. Or, devant la loi française, le nom et la signature Pricener étaient faux ; donc chaque fait d'usage accompli en France est tombé sous l'empire de la loi française. C'est là une vérité élémentaire qu'aucune obscurité ne peut effacer.

Quant à l'appréciation morale des faits, il n'y a pas de distinction à faire entre les accusés ; le même esprit de fraude les a tous animés lorsqu'il s'est agi d'accréditer la fausse signature Pricener.

Toutefois, s'il y avait une responsabilité plus engagée, plus compromise dans la question, ce serait celle de l'accusé de Sazy, soit parce qu'il a plus fait que tous les autres pour les faire recommander par les maisons Drouillard et Laborde, soit parce que les marchés qu'il a préparés ou conclus dans ses voyages, et qui ont été scellés par les fausses signatures Pricener, ont fait le plus de mal et le plus de victimes.

Mais il faut considérer que les maisons de Londres et de Paris n'ayant pas d'autre monnaie que la signature Pricener,

pour solde des opérations, les fondateurs de ces maisons, en créant cette fausse monnaie, se sont rendus également responsables de l'usage qui en a été fait, abstraction faite de la part personnelle à chacun d'eux dans le placement de telle ou telle signature. Les traites, les acceptations, les billets, les endossements revêtus de la fausse signature Pricener, acquittaient les dettes communes des associés en vertu d'un consentement antérieur et commun qui engage leur responsabilité collective dans toutes les affaires communes. Il y a une lettre de Besset qui témoigne combien Caruel avait redouté, même en Angleterre, l'application de cette responsabilité. Il suit de là que si la fausse signature a été employée en dehors des affaires communes, pour des besoins ou des intérêts privés, par l'un ou l'autre des associés, cet usage n'engagera que la responsabilité de l'associé qui l'aura faite.

C'est par une conséquence de ce principe que l'inculpé de Sazy est seul accusé de l'usage de l'acceptation Pricener qu'il a escompté le 30 mai chez le sieur Pascal ; mais pour cet escompte même, il a fabriqué par procuration la fausse signature L.-E. Pricener et C., et il s'est ainsi rendu coupable d'un faux en écriture de commerce.

Deux autres exceptions analogues concernent l'accusé Germain, et on peut dire que cet accusé a voulu se couvrir de tous les genres d'opprobre. Il n'avait pas assez des 21,000 fr. qu'il a employés en vingt mois à ses dépenses personnelles. Le 10 juin 1844, cinq jours après la fuite de Caruel, dix jours avant la sienne, il a donné une acceptation Pricener de 350 fr. à sa concubine, et le 12 du même mois, il a payé avec une autre acceptation Pricener de 340 francs des bijoux qu'il avait achetés pour elle. Le 21 mai, le 24 mai et le 4 juin, cette fille a déposée ces bijoux dans l'instruction. Germain avait des acceptations en blanc de Pricener qui ont été saisies chez Baudon. On a saisi en même temps des traites de Germain, revêtues de l'acceptation Pricener, pour 400,000 francs. C'étaient autant de moyens d'escroquerie et de détournemens que la prévoyance de Besset avait mis à la disposition des accusés. Mais comme il n'en a pas fait usage, ces pièces ne sont pas comprises dans l'accusation.

En conséquence, Caruel, absent, de Sazy, Germain Baudon et Besset sont accusés, 1^o savoir : Caruel, de Sazy et Germain, d'avoir, en 1843 et 1844, fait usage de lettres de change, billets à ordre et endossements de lettres de change et de billets, toutes écritures de commerce souscrites de la fausse signature L. G. Pricener et C., sachant que lesdites pièces étaient fausses. (Suit l'indication de ces valeurs au nombre de soixante-six.)

De Sazy et Germain, chacun de deux faux particuliers, Germain, commerçant failli, 1^o d'avoir, en 1841, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une portion de l'actif de la maison de commerce fondée à Paris par lesdits Caruel, de Sazy et Germain, d'avoir, à la même époque, commis le délit de banqueroute simple ;

Caruel et de Sazy, d'avoir, à la même époque, en faisant le commerce sous le nom de Germain, commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse en détournant tout ou partie de l'actif commun ;

Baudon, de s'être, à la même époque, rendu complice de ladite banqueroute frauduleuse en aidant et assistant lesdits Caruel, de Sazy et Germain dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée ; 2^o en donnant audit Germain des instructions pour la commettre ; 3^o en soustrayant, recelant ou dissimulant, dans l'intérêt des faillis ou de l'un d'eux, tout ou partie de leurs marchandises.

Crimes et délits connexes prévus par les articles 583, 586, 591, 593 du Code de commerce, 39, 60, 62, 147, 148, 164, 165, 402 et 403 du Code pénal.

On fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de cinquante. Quelques uns de ces témoins qui ont été cités dans des villes du Midi ne se présentant pas, sur les réquisitions de M. l'avocat-général, la Cour les condamne à l'amende. Les témoins présents sont presque tous arrivés ce matin par les diligences de Bordeaux, Toulouse, du Havre, Narbonne, Ai, etc., etc.

L'un des témoins défallans est M. Pascal, banquier à Marseille.

L'accusé de Sazy, se lève et s'écrie avec une vive exaspération : Il n'y a pas un mot de vrai dans tout ce qu'a dit M. Pascal. C'est un menteur ! (Levant la main.) J'adjure Dieu qu'il fasse tomber son tonnerre sur moi, si M. Pascal n'a pas menti. J'aurais voulu me trouver en face de cet homme !

M. l'avocat-général : Vous insultez un témoin absent et dont nous regardons la déposition comme très importante. Si vous voulez contredire cette déposition, il faut demander le renvoi de l'affaire... Demandez-vous que que l'affaire soit renvoyée ?

De Sazy : Je suis en prison depuis dix-huit mois ; je suis chef de famille. Je ne puis languir encore sous cette accusation.

M. l'avocat-général : Evitez alors d'injurier les témoins.

Cet incident n'a pas de suite. M. le président procède à l'interrogatoire de de Sazy, qui répond avec un sang-froid que ne faisait point attendre la vive sortie à laquelle il vient de se livrer.

M. le président : De Sazy, quand avez-vous connu Caruel ?

De Sazy : Lorsqu'il était agent de la société industrielle de Jersey, en 1838 ou 1839, je crois.

Germain : Moi, je l'ai connu au mois de novembre 1836 à Jersey ; il était agent de la société depuis un an.

M. le président : Où l'avez-vous connu, vous de Sazy ?

De Sazy : A Paris, chez M. Vernais, négociant, rue Saint-Honoré, 293. J'étais commis de cette maison. Je l'ai quittée en 1835 ou 1836 pour entrer dans un journal. Caruel faisait des affaires de contrebande avec cette maison.

D. Qu'est devenue cette maison de la rue Saint-Honoré ? — R. Son chef est mort.

D. Que faisiez-vous dans le journal dont vous parlez ? — R. Je voyageais pour le journal.

D. Avez-vous vu Caruel à Jersey ? — R. J'affirme ici que je ne suis jamais allé à l'île de Jersey. Je n'ai jamais vu Caruel à Londres ; je ne savais pas même son nom longtemps après 1836.

D. Vous connaissiez son frère ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas été étonné de ce que les deux frères portassent des noms différens ? — R. Non, j'ai cru que son frère était d'un autre lit.

D. Vous ne connaissez pas la banqueroute de l'île de Jersey ? — R. Il n'a pas fait faillite à l'île de Jersey. On a vendu ses marchandises ; mais son actif était beaucoup plus élevé que son passif.

D. Saviez-vous qu'il était allé à New-York ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'êtes-vous pas allé à Trieste en 1841 ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'étiez-vous pas agent de la maison Mérentié, dont le chef a été condamné comme banqueroutier par la Cour d'assises de la Seine ? — R. Oui, je voyageais pour elle en Italie.

D. Combien de temps avez-vous habité Trieste ? — R. Deux mois.

D. Que faisiez-vous pour la maison Mérentié ? — R. Je l'informais du prix des denrées.

D. N'avez-vous pas eu des difficultés avec elle ? — R. Non, Monsieur.

D. On voit que vous avez été de bonne heure en correspondance avec Caruel, qui sous le nom de Delamarcotelle vous donnait des conseils ? — R. Jamais.

M. le président donne lecture d'un grand nombre de lettres sur lesquelles il interpelle de Sazy, et dont voici quelques extraits :

Caruel dit Delamarcotelle, dévoré du désir de revenir en Europe, où il voulait fonder une maison avec l'aide de

de Sazy et de Germain, écrivait cependant à la fin de 1841, à de Sazy :

Ma position d'affaires ne me permet pas encore aujourd'hui de vous dire si je vais ou non en Europe. La question d'argent est le seul motif qui m'arrête...

Rappelez-vous bien que la fatalité ne suit pas toujours l'homme, et qu'il arrive un jour où la chance favorable nous arrive.

Soyons confians dans l'avenir, et espérons.

Je savais par les journaux les faillites qui ont frappé la ville de Bordeaux. C'est, du reste, ce qui arrive chaque année dans les deux mondes, et plus ici qu'ailleurs ; mais on est si habitué à ces sortes d'affaires, qu'on n'y attache que peu d'importance.

C'est, sous ce rapport et quelques autres, le pays du monde le plus convenable et le plus facile pour sortir d'embarras sans dérangement, tant les lois américaines sont libérales.

Signé DELAMARCOTELLE.

M. le président : Cette correspondance prouve vos rapports avec Delamarcotelle. Dans une lettre du 14 juillet 1841, on voit que Delamarcotelle, en revenant de Londres, vous aurait écrit même pendant sa traversée. Il dit :

Londres, 14 juillet 1842.

Je vous ai écrit un mot étant encore à bord du Québec, le 10 de ce mois.

Je suis bien-aise d'apprendre les dispositions de Germain pour arriver à des résultats ; je ne fais aucun doute que si nous pouvons établir deux maisons en même temps sur les points que je vous indiquerai, nous irons grandement et vite ; mais pour cela il faudrait un capital, pour débiter, de 15 à 20,000 francs, sinon on ne ferait que des affaires inférieures et sans résultat probable.

Je serais heureux de vous voir ici ainsi que Germain ; mais, mon ami, je ne suis pas encore installé pour faire voir les choses en beau à Germain. Les frais de voyage et de séjour dans ce pays sont très élevés, et en peu de temps mes 40 livres sterling y passeront sans encore avoir rien fait.

Je dois ajouter que je ne suis pas assez en fonds pour parer à toutes les dépenses, chose que Germain ignore sans doute, mais que je dois vous dire à vous dans l'intimité. Engagez-le donc à se munir de marchandises le plus qu'il pourra, et même dirigez des marchandises sur Londres, car s'il n'y en a pas pour commencer les affaires, tous nos projets ne pourront recevoir d'exécution.

Par économie je vous recommande la voie du Havre par bateau à vapeur jusqu'à Londres.

M. le président : Au moment de l'arrivée de Caruel à Londres, vous connaissiez l'état de ses affaires. Il vous disait qu'il lui aurait fallu de 15 à 20,000 francs. Et vous saviez qu'il avait à peine 40 liv. sterling ?

De Sazy soutient qu'il n'était pas initié aux projets de Caruel, et que la maison (Firme) était déjà constituée lors de son voyage à Londres, en 1842.

M. le président : La maison n'était pas constituée. En effet, dans une lettre de Delamarcotelle, du 26 juillet, on lit :

Aussitôt que j'aurai loué, je vous enverrai les adresses de la Firme, qui sera L.-E. Pricener et C.

M. le président lit d'autres lettres, desquelles il résulterait que Caruel aurait agi d'après les conseils de Sazy. Cet accusé persiste à soutenir qu'il était de bonne foi.

M. le président lit aussi des lettres, dans lesquelles le nom d'associé est donné à de Sazy. Plusieurs de ces lettres étaient envoyées au gérant du comptoir de Liverpool.

L'accusé répond qu'il était intéressé dans la maison, et non pas associé, ce qui est, dit-il, bien différent. Il ajoute à cette occasion que le comptoir de Liverpool, à la tête duquel était un nommé Wooler, avait, par ses malversations, coûté 2 ou 3,000 livres à la maison.

Dans une des lettres de de Sazy, dont M. le président donne lecture, celui-ci disait en parlant de Germain : « C'est un drôle de pistolet, qui ne comprendra jamais les affaires... »

Vers la même époque, Delamarcotelle écrivait à de Sazy : « Si Germain peut acheter une chaise de poste à quatre mois de crédit, vous irez plus grandement et surtout plus rondement. »

M. le président interpelle de Sazy sur le dernier voyage qu'il a fait en Italie et sur ses achats de marchandises. Un seul négociant M. Lombardie aurait vendu pour 65 mille francs. De Sazy soutient qu'il est resté étranger à ces affaires.

M. le président : Le 29 mai 1844, vous avez écrit à Delamarcotelle, sous le nom de Saint-Clair. Vous savez, cela résulte de votre lettre, qu'il voulait fuir soit aux Etats-Unis, soit en Portugal. Vous lui disiez, de votre côté, que vous ne pouviez vous sauver à Gibraltar, comme il vous le conseillait. — R. Il m'avait parlé d'un voyage à Gibraltar, parce que la maison y avait un comptoir.

D. Le 22 juin vous êtes revenu à Paris. Baudon vous a prévenu que quatre créanciers avaient formé une plainte contre vous.

De Sazy : Un matin, Baudon, que je n'avais pas vu depuis mon départ, vint chez moi, et me dit que quatre créanciers avaient porté plainte contre moi ; que M. Laborde était du nombre, et que leur exaspération était telle qu'il ne me conseillait pas d'aller les voir.

M. le président : C'est alors que vous vous êtes enfui à Granville. Qu'alliez-vous faire à Granville ? — R. Prendre les bains de mer qu'on m'avait recommandés.

D. Vous n'avez pas encore donné votre nom au moment de votre arrestation. — R. Ce qui m'avait fait concevoir des craintes, c'est ce qu'avait dit M. Baudon à ma sœur. Il lui avait dit que M. Laborde et les autres créanciers étaient dans une vive exaspération. Je ne suis parti pour Granville qu'afin de tranquilliser ma mère et ma sœur.

D. Vous avez écrit de Granville à votre sœur, une lettre qu'elle froissait dans ses mains lors d'une visite domiciliaire faite chez votre mère. Vous lui disiez : « Je ne te parlerai pas des quatre dénonciateurs, car ma colère déborderait par floc... Ce sont quatre négocians... C'est tout dire. » Vous reconnaissez que vous avez écrit cela ? — R. Parfaitement. Pourquoi ces négocians déposaient-ils une plainte contre moi ? je ne leur avais rien fait.

M. le président : Vous savez bien qu'ils avaient perdu leurs marchandises.

De Sazy : En déposant une plainte entre les mains du procureur du Roi, on fait perdre la liberté à celui qu'on accuse.

M. le président : Le premier désir d'un innocent doit être de se justifier. Vous aviez dit à Laborde que Pricener avait commencé les affaires avec 100,000 francs, et que vous et d'autres associés parleraient une somme de 50,000 francs. — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Cela est trop important pour que vous l'ayiez oublié. — R. Monsieur le président, seize mois de détention sont capables de rendre un homme fou.

D. Mais enfin, avez-vous tenu ce propos ? — R. Je ne le crois pas.

Après l'interrogatoire de de Sazy, l'audience reste suspendue pendant un quart d'heure.

Interrogatoire de Germain.

M. le président : Germain, avez-vous encore votre père et votre mère ?

L'accusé : Je n'ai que ma mère.

D. Où avez-vous fait vos études ? — R. En pension chez un ecclésiastique.

D. Quelle est la profession à laquelle on vous destinait ? — R. Comme j'étais estropié dès l'âge de sept ans, on voulait faire de moi un prêtre. A quinze ans, je changeai de vocation ; je travaillai comme clerc de notaire. En

1830, j'insistai pour que ma famille m'envoyât à Paris faire un cours de procédure ; je ne pris que quelques inscriptions. J'entraî comme expéditionnaire chez M. Delaunoy, alors avoué en Cour royale. Je retournai dans mon pays un an plus tard ; je revins à Paris ; j'entraî chez M. Chauchat, notaire, avec 60 fr. par mois, ce qui me suffisait pour vivre. Enfin j'ai été voyageur pour la maison Bret frères, de Tain.

D. Combien de temps y êtes-vous resté ? — R. Jusqu'en 1840 ou 1841. J'avais fait une maladie très grave ; ma mère insista pour que je cessasse mes voyages.

D. Comment avez-vous connu Caruel dit Delamarcotelle ? — R. En 1836, à Granville. J'allais à Jersey ; le maître d'hôtel me donna une lettre de recommandation pour M. Delamarcotelle, qui y faisait le commerce. Il me reçut très bien ; il voulut m'accompagner absolument à Guernesey. Il m'y fit prendre une très belle commission de vingt-cinq pièces de vin ; j'en fus enchanté. M. Delamarcotelle me donna une lettre de recommandation pour M. de Sazy, son bon ami. Je vis ce dernier à Paris.

Germain ajoute que Delamarcotelle lui a rendu depuis quelques services et lui a même prêté de l'argent sans exiger de reconnaissance. En 1838, Germain voulut s'associer avec de Sazy, mais on l'en dissuada.

M. le président : Caruel vous a écrit deux lettres de New-York ? — R. Oui. L'une d'elles m'a été remise par M. Maurin, riche colon, qui m'a fait le plus pompeux éloge de sa position.

Germain explique qu'il avait fait déjà quelques affaires dès le mois d'octobre 1841, et qu'il avait perdu de l'argent. Il entre dans des détails sur sa position de fortune.

M. le président : Pensez-vous que Delamarcotelle fût marié ? — R. Oui, Monsieur ; on recevait madame dans le monde à Jersey.

D. Pourquoi supposiez-vous qu'il avait changé de nom ? — R. Il m'avait dit que c'était celui de sa femme et d'un de ses oncles. J'ai cru qu'il prenait ce nom-là en vertu d'un traité particulier autorisé par les lois américaines.

D. Vous saviez qu'il était sans ressources ? — R. Je vous demande pardon.

D. Il n'était pas installé lors de votre voyage à Londres ? — R. Il était fort bien installé. Il me donna un grand dîner. M. Besset, qui était riche, me dit qu'il entrerait dans la maison et qu'il la soutiendrait. Pendant vingt jours ces messieurs me firent visiter des commissionnaires en soie qui nous donnèrent des renseignements très favorables.

D. Vous avez cru à la réalité de la maison ? — R. Oui.

D. Ne vous a-t-on pas parlé d'un acte de société pour la maison de Paris ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne vous a-t-on pas parlé d'une commandite de 50,000 fr. ? — R. Oui ; mais on ne la fit pas.

D. De Sazy ne se présentait-il point comme l'associé de la maison de Londres ? — R. Oui.

D. C'est par les soins de M^{me} de Sazy que vous avez loué rue de Provence, 61 ? — R. Oui, Monsieur.

D. Les termes dont on se servait pour l'affaire Deburon n'éveillaient-ils pas vos soupçons ? — R. Non, Monsieur.

D. En 1842, la maison Pricener vous a alloué 500 fr. par mois ? — R. Oui, Monsieur.

D. A la fin de 1843, le 11 décembre, vous avez vu des protêts, ce qui vous a éclairé sur la véritable position de la maison de Londres ? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant vers ce moment-là Besset est venu à Paris, et vous vous êtes présenté avec lui chez plusieurs négocians ? — R. On m'avait signalé Besset comme un homme très dur. Mais je croyais que toute sa fortune était dans la maison. J'étais dégoûté de la maison ; je voulais en sortir à toute force. Il me dit : « Mais, malheureux ! que ferez-vous ? La maison n'est qu'embarrassée, elle est très riche, ne la ruinez pas. Vous n'êtes pas négociant, vous ne savez pas que les plus grandes maisons peuvent couler avec un actif plus élevé que le passif si on ne les soutenait pas. »

D. Vous aviez manifesté de la jalousie pour la position de de Sazy dans la maison ? — R. Cette jalousie s'explique par les promesses brillantes qu'on m'avait faites et qu'on n'avait pas réalisées.

D. A partir de mars 1844, les marchandises ne vont même plus à la maison Pricener. Elles sont adressées à Londres, à Besset, qui en disposait, s'il faut en croire sa correspondance, pour vous et pour Baudon ? — R. J'étais constamment sur le qui vive. J'étais découragé, et tous les jours sur le point de quitter la maison.

D. Les embarras étaient si grands qu'on s'adressait à Baudon pour vous ranimer... Vous dépensiez beaucoup d'argent et ne faisiez rien. — R. Monsieur, quant à l'accusation des plaisirs, je répondrai que sur les 20,000 fr. dont on parle, j'en ai employé 15,000 à payer des dettes.

D. Vous avez affirmé que la maison Pricener avait commencé avec un demi million. — R. Besset m'avait dit que sa fortune était de plus de 500,000 francs, et qu'elle était tout entière dans la maison Pricener.

D. Pourquoi, depuis le mois de mars 1844, n'expédiez-vous plus les marchandises à la maison Pricener, mais à Besset, chez le sieur Millon, son correspondant de Hambourg ? — R. Besset était venu avec la procuration de la maison Pricener. J'avais ordre même de lui expédier les marchandises.

Germain convient qu'il avait à cette époque d'autres raisons pour attenter la solvabilité de la maison Pricener. « Mais, dit-il, devais-je faire couler la maison pour croquer moi-même ? »

Germain soutient qu'il n'est parti pour Bruxelles que dans l'espoir de rejoindre Besset, de reprendre les marchandises, et d'assurer un actif aux créanciers.

Interrogatoire de Baudon.

M. le président : Baudon, vous avez été bijoutier pendant longtemps ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Pourquoi êtes-vous venu à Paris ? — R. Pour chercher un emploi.

D. A quelle époque êtes-vous entré chez Germain ? — R. Au 1^{er} décembre 1842.

D. Qu'avez-vous à faire dans cette maison ? que s'y passait-il ? — R. Ce que vous avez entendu.

M. le président : Ce que vous avez vu devait vous ouvrir les yeux.

Baudon : Je ne soupçonnais rien de frauduleux. Je n'étais que le commis de la maison. Personne ne pourra dire que je sois allé chez quelqu'un acheter des marchandises.

M. le président : Vous alliez chez les emballeurs, vous teniez les livres, vous veilliez aux expéditions. — R. Il fallait bien que je fisse mon métier de commis.

M. le président lit ici neuf lettres qui ont été écrites par la maison Pricener à Baudon, à partir du 30 mars 1844.

Baudon : J'ai reçu ces lettres parce que Germain, comme il vous l'a dit, avait perdu la tête.

M^{re} Avond, défenseur de Baudon : Pendant dix-huit mois Baudon n'a fait ni lettres, ni achats, ni opérations de quelque nature que ce soit. Il se renfermait dans son rôle de commis à 1

l'ont vivement affecté et moi aussi.... Si une maison devait souffrir, c'était la maison Germain....
Je m'aperçois, vraiment, que depuis quelque temps je mens comme un vrai dentiste, et cela sans rougir. On a raison de dire qu'avec les poules on apprend à gratter... etc...
BAUDON.

M. le président lit ensuite les seize lettres au crayon qui ont été trouvées chez Baudon, et dont l'acte d'accusation renferme l'analyse.
L'audience est levée à six heures. Demain on entendra les témoins.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BUCHES-DU-RHÔNE (Arles), 17 septembre. — On lit dans le *Courrier des Bouches-du-Rhône* : « Hier, la gendarmerie et la police de notre ville étaient en émoi. Des recherches actives étaient faites dans tous les cabarets et lieux publics de la ville et jusque dans les cantines établies sur la ligne du chemin de fer. On voyait qu'il s'agissait de quelque chose de grave. Voici ce que nous avons recueilli à ce sujet :
« Des révélations faites par un Piémontais à la police de Marseille, il résulterait que quatre de ses compatriotes étaient partis le 14 au soir après avoir comploté d'aller assassiner et voler un propriétaire habitant sa campagne située sur la route de Nîmes à Marseille (l'indication n'est pas plus précise). Au nombre des assassins se trouve un individu qui a servi chez ce propriétaire pendant un an en qualité de domestique. C'est lui qui aurait suggéré le crime. Cette campagne est habitée par le chef de la famille, sa femme, son fils récemment marié, et sa belle-fille enceinte. C'est le 16, à dix heures du soir, que le crime devait se commettre; le but pour ces malfaiteurs était de s'emparer d'une somme de 5,000 francs environ provenant de la récolte des cocons que le propriétaire avait récemment touchée. Les noms et les signalements des assassins ont été donnés. Mais toutes les perquisitions à Arles ont été vaines. Il est affreux de penser que peut-être au moment où nous écrivons une famille entière périt sous le couteau de ces égorgeurs sans qu'il soit possible de porter secours. »

— GARD. — On lit dans le *Courrier du Gard* (Nîmes) du 19 septembre :
« Une tentative d'insurrection, comprimée par l'énergie résistance des gardiens, et l'intervention de la force armée, éclata dans la maison d'arrêt mardi dernier, vers les huit heures du soir. Un nommé Joseph Pierre, de Perpignan, condamné à huit années de réclusion pour attentat à la pudeur, voulait aller chercher lui-même de l'eau à l'une des fontaines qui coulent dans les cours de la prison. Le gardien-chef s'y opposa et fut assailli par Joseph Pierre, qui lui porta à la tête un coup de cruche. Aux cris poussés par le blessé, le gardien ordinaire accourut au secours de son supérieur; mais tandis qu'ils s'efforçaient de se rendre maîtres du furieux, trois autres détenus, Frédéric Jean, Vernet Antoine et Jean-Jacques Viala de Nîmes, tous prévenus de vols nombreux, prirent parti pour Joseph Pierre, et ce fut alors que s'engagea une lutte terrible et sanglante à laquelle l'arrivée de militaires du poste put seule mettre fin. Les insurgés furent terrassés et ramenés dans leurs cachots, non sans avoir opposé toutefois une vive résistance, à la suite de laquelle un militaire, le gardien-chef, le gardien ordinaire et un détenu venu au secours de ces derniers ont reçu chacun des blessures produites par un instrument tranchant, blessures qui ne sont pas sans gravité. Des quatre misérables qui ont provoqué cette scène meurtrière, deux ont reçu des coups de baïonnette, mais leurs blessures ne sont pas dangereuses.
« On suppose avec raison que cette tentative désespérée se rattache à un projet d'évasion qui avait échoué la veille au moment où les nommés Dumazert et Fillion, détenus pour vols, atteignaient déjà les toits du chemin de ronde pour s'évader et faciliter ensuite la fuite de leurs complices. »

— BASSES-PYRÉNÉES (Bayonne), 19 septembre. — Hier, vers midi, un pénible spectacle est venu affliger les ouvriers qui travaillaient à Mousserolles à l'usine du gaz. Deux cadavres attachés l'un à l'autre par une corde, qui liait leurs avant-bras à la naissance du poignet, surnageaient à la surface des eaux de l'Adour.
Les corps de ces deux infortunés ont été reconnus pour être ceux des nommés Louis Paire, âgé de vingt-huit ans, et natif de Thionne (département de l'Allier), infirmier à l'hôpital militaire de cette ville, et de Reine Sabre, âgée de vingt-deux ans, arrivée de son pays à Bayonne depuis peu de jours seulement, et née à Saint-Pierre-du-Mont (département de la Nièvre).
La police, prévenue aussitôt, a fait enlever les deux cadavres, et conduire celui de l'infirmier à l'hôpital militaire et celui de la malheureuse jeune fille à Saint-Léon, d'où il a été transporté au cimetière.
Ces deux infortunés victimes d'un amour contrarié, dit-on, par la famille de la jeune fille, qui s'opposait à leur mariage, se sont laissés aller au désespoir et ont voulu s'unir à jamais dans un même trépas.

— SEINE-INFÉRIEURE. — On écrit de Thil-Manneville à la *Figie de Dieppe* :
Le sieur Jean-Louis Joly, âgé de trente-quatre ans, avait, depuis plusieurs années, des habitudes d'ivrognerie qui augmentèrent considérablement depuis huit ou dix mois. Dans ses instans d'ivresse, Joly, dont le caractère était ordinairement très doux, se livrait à des emportements de jalousie non motivée, et bien des fois on vit sa femme porter des traces de sa brutalité.
« Mardi 16 de ce mois, Joly s'enivra complètement et frappa violemment sa femme, qui porte encore aujourd'hui les traces de sa violence; la nuit suivante, Joly fut très agité; son délire furieux, le tremblement de tout son corps, font penser qu'il était atteint de *delirium tremens*.
« Le lendemain 17, vers une heure après midi, la femme Joly était dans sa cuisine occupée à donner des soins à un enfant nouveau-né, lorsqu'elle entendit dans un appartement voisin le bruit d'une balance dont une des extrémités du levier frappait le plancher; sur la réflexion qu'elle fit que son mari ne devait avoir rien à peser, elle alla voir. La porte de l'appartement était fermée; mais, à travers un trou que présentait la porte, elle regarda et vit son mari pendu. Effrayée, elle appela une voisine qui ne fut pas plus hardie qu'elle; elles n'osèrent entrer. Le bruit de l'événement s'étant répandu dans le quartier, un voisin accourut et coupa la corde qui suspendait le corps de Joly; mais au moins vingt minutes déjà s'étaient écoulées, et, malgré les soins d'un étudiant en médecine, M. Honoré Brunel, qui se trouva là, Joly ne put être rappelé à la vie. »

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

— M. Quesnault, candidat conservateur, a été élu député par le collège électoral de Coutances, en remplacement de M. le lieutenant-général vicomte Bonnemains, élevé à la dignité de pair de France.

— M. le colonel Dumas, candidat conservateur, a été élu député par le collège électoral de Rochefort, en rem-

placement de M. le baron Tupinier, élevé à la dignité de pair de France.

— M. Moulin, avocat-général à la Cour royale de Riom, candidat conservateur, a été élu député par le collège électoral d'Issoire, en remplacement de M. le baron Girod de l'Anglade, élevé à la dignité de pair de France.

— M. Bergevin, candidat conservateur, a été élu député par le collège électoral de Blois, en remplacement de M. le lieutenant-général baron Doguerau, élevé à la dignité de pair de France.

— A Vendôme, où il s'agissait de nommer un député en remplacement de M. Raguet-Lépine, nommé pair de France, M. Dessaignes a obtenu 187 voix; M. Ch. de Belleyne, 122 voix; M. de Montesquiou, 87 voix; M. de Peigny, 70 voix; M. Ducoux, 52 voix. Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité, il sera procédé à un second tour de scrutin.

— Le Tribunal de simple police, dans son audience du 19, a condamné le sieur Dimpre, boulanger, rue Saint-Antoine, n° 92, à l'amende et à la prison comme étant en état de double récidive, et les boulangers dont les noms suivent à 11 et 15 fr. d'amende seulement, comme ayant vendu du pain au-dessus de la taxe : 1° Chicandard, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 56, à 11 fr.; 2° Deschamps, rue Saint-Honoré, 139, à 15 fr.; Neibecker, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 214, à 11 fr.; et le sieur Vivier, rue Saint-Victor, n° 87, à 15 fr.

— Un petit homme de quarante-huit ans, à l'œil vil et à la bouche moqueuse, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre) pour outrage à un agent de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions. Il se nomme Leblanc, et exerce la profession de commissionnaire au Ranelagh.

Le gendarme qui a arrêté Leblanc est appelé à déposer des faits de son procès-verbal :

« J'étais de planton pour toute la journée du 1^{er} août à la barrière de Passy, dit le témoin; cet homme, en passant devant moi, me regarde, et me dit : « Bonjour, mon portier et mon concierge. » Je l'engage à être plus respectueux pour ma personne, et il s'en va en riant. En repassant, quelques heures après, il me dit encore : « Tiens ! vous êtes toujours là, mon portier et mon concierge ! » Je l'invite de nouveau à se taire, en le menaçant de l'arrêter s'il récidive. Alors il me répond : « M'arrêter ! je vous casserais les reins ! » Nonobstant, je l'ai empoigné, et il ne m'a rien cassé du tout.

M. le président : Ce n'était pas une injure de vous appeler concierge; c'était tout au plus une mauvaise plaisanterie.

Le gendarme : J'ai pris la chose d'abord comme cela; mais quand il a recommencé j'ai bien vu qu'il voulait me molester.

M. le président : Ce qui est plus grave, c'est de vous avoir menacé de vous casser les reins.

Le prévenu : Est-ce que c'est raisonnable de croire ça... ? un petit gars comme moi, casser les reins à un gaillet comme ça, qui m'insinuerait tout équipé dans sa botte ?

M. le président : Que signifiaient ces mots de concierge et de portier que vous appliquez au témoin ?

Le prévenu : D'abord, je ne l'ai pas appelé portier, mais concierge, ce qui est bien plus distingué... J'ai été militaire aussi, moi, j'ai eu le grade de maréchal-des-logis; eh bien ! j'aurais volontiers changé mes galons contre une place de concierge dans certaines maisons... Vous ne savez peut-être pas qu'il y a des concierges qui gagnent jusqu'à 10,000 francs par an ?

M. le président : Pourquoi appelez-vous le gendarme votre concierge ?

Le prévenu : Parce qu'une fois il m'a arrêté pour rien avec un de ses camarades, et qu'ils m'ont fait coucher vingt-quatre heures chez eux... Vous voyez donc bien qu'ils sont mes concierges.

M. le président : Vous avez été déjà seize fois condamné pour rébellion, violences et outrages à des agents. Il paraît que c'est votre habitude.

Le prévenu : Ecoutez-moi un peu... Je suis permissionné de M. le maire au Ranelagh, et j'y gagne ma petite vie... Je ne sais pas qui diable a été dire que j'avais fait cinq ans de galères et de Bicêtre, moi qui n'ai jamais été de ces côtés-là. Pour lors les gendarmes me croient sous une espèce de surveillance, et ils s'amuse à m'arrêter de temps en temps; et puis ils mettent sur leur papier que c'est pour injure et rébellion, afin de ne pas dire que je n'ai rien fait... La dernière fois qu'ils m'ont fait coucher vingt-quatre heures chez eux, j'aurais dû en tomber malade... Ils me vexent, voyez-vous; et moi j'ai un petit défaut, c'est de dire ce que je pense, et de n'avoir rien de caché; voilà pourquoi j'ai appelé ce cadet-là mon concierge, mais non pas mon portier... Incapable !

Malgré ces triomphantes explications, Leblanc est condamné à 16 fr. d'amende, et se retire en saluant le Tribunal jusqu'à terre, et en lançant un sourire sardonique du côté du gendarme.

— Un vieillard de 62 ans est assis sur le banc des prévenus à la police correctionnelle. Sa figure respire l'honnêteté, et ses habits, bien que délabrés, sont d'une propreté remarquable. Il se nomme Gasc, et il est prévenu de vagabondage.

M. le président : Vous n'avez pas d'asile; vous ne travaillez donc pas ?

Le prévenu : Hélas ! Monsieur, je n'ai plus mes yeux; à peine si j'y vois.

M. le président : Vous avez été arrêté en état de vagabondage ?

Le prévenu : Je n'ai pas été arrêté; c'est moi qui ai été trouver un sergent de ville, et qui lui ai dit : « Monsieur le sergent de ville, si vous voulez m'arrêter, vous me feriez bien plaisir, parce que je voudrais aller au dépôt de Villers-Cotterets. »

M. le président : Vous avez déjà été condamné pour le même fait à un mois de prison, au mois de juillet dernier ?

Le prévenu : C'était encore moi qui m'avais fait arrêter pour aller à Villers-Cotterets; au lieu de cela, on m'a mis en prison... Cependant j'avais bien dit au sergent de ville de ne m'arrêter que pour aller à Villers-Cotterets. Ça n'est pas bien à lui de m'avoir trompé.

M. le président : Vous êtes sorti de prison au mois d'août; combien de temps s'est-il écoulé avant qu'on vous arrêtât de nouveau ?

Le prévenu : Trois jours, Monsieur le président.

M. le président : Comment avez-vous vécu pendant ces trois jours-là ?

Le prévenu : On m'avait donné une pièce de quarante sous chez M. l'abbé Montés.

M. le président : N'avez-vous pas aussi eu recours à la charité publique ?

Le prévenu : J'ai demandé à un monsieur, mais je le connaissais un peu. Je ne me suis décidé à demander qu'après avoir parcouru tout Paris pour trouver de l'ouvrage; je voulais même entrer dans une fabrique de blanc de cèruse, dans l'espoir d'y mourir vite; mais on m'a trouvé trop vieux, trop médiocre, trop déjeté.

M. le président : Consentez-vous à être jugé pour mendicité ?

Le prévenu : Faites comme vous voudrez, Monsieur le président; pourvu que vous me condamnerez n'importe

comment, ça me fera plaisir si vous m'envoyez à Villers-Cotterets.

Le Tribunal condamne Gasc à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

— A ce vieillard en succède un autre âgé de soixante-dix ans. Il se nomme Joly, et est prévenu de mendicité.

M. le président : Convenez-vous avoir demandé l'aumône ?

Le prévenu : Je suis bien vieux, et je n'ai aucune ressource; pour lors je me suis approché d'un sergent de ville, et je l'ai prié de me faire conduire au dépôt. Il m'a répondu que c'était impossible, et qu'il fallait pour cela commettre le délit de mendicité et me faire arrêter. Alors j'ai demandé la charité à un monsieur qui passait, et le sergent de ville m'a arrêté.

Le Tribunal condamne Joly à quarante-huit heures de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt.

Ainsi voilà encore deux malheureux qui ont été obligés de commettre un délit afin d'être envoyés au dépôt de mendicité, créé précisément pour empêcher la perpétration de ce délit.

— Le nommé Tarraut, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, avait récemment vendu le cabriolet de place dont il était propriétaire pour acheter un cabriolet de régie; mais il n'avait pas tardé à s'en repentir: il était persuadé qu'il avait fait une mauvaise affaire, et, depuis lors, il était soucieux, préoccupé, triste. Hier, dimanche, à six heures et demie du matin, sa femme, en rentrant chez elle après avoir été faire ses provisions, le trouva pendu dans une espèce de grenier. Eperdue à cet horrible spectacle, elle fit retentir la maison de ses clameurs; un ouvrier, nommé Coulon, s'empressa d'accourir, coupa vivement la corde, et coucha sur du foin le malheureux Tarraut, qui respirait encore.

On eût couru en toute hâte chercher un médecin qui pût donner à Tarraut les secours qui devaient le rappeler à la vie. Mais le premier chez lequel on se présenta fit répondre par sa femme que les suicides n'étaient pas dans ses attributions, et qu'on s'adressât à un autre qu'il désigna. On s'y rendit bien vite; mais là il fut répondu que monsieur était couché et indisposé, et qu'il ne pouvait sortir. Un troisième chez qui on se transporta fit répondre qu'il irait plus tard, s'il était encore temps. Pendant ces pourparlers, le malheureux Tarraut rendait le dernier soupir; et quand le commissaire de police eut fait venir un quatrième médecin, celui-ci déclara qu'il n'y avait plus de ressources; mais que si l'on s'y était pris un peu plus tôt, le défunt eût été rappelé à la vie; car le corps était chaud et les membres avaient encore leur élasticité.

Quels reproches n'ont pas à se faire les médecins qui ont si complètement manqué à leurs devoirs et à l'humanité !

— Un assassinat a été commis avant-hier samedi, à Versailles, sur la personne de M. Aubry, lieutenant au 14^e régiment d'infanterie légère.

Cet officier, recommandable par de bons et honorables services, et qui était cité dans son régiment comme un modèle de douceur et d'équité envers ses subordonnés, passait vers huit heures et demie dans la rue des Récollets, où était situé son logement, lorsqu'il fut subitement assailli par un individu vêtu d'une vieille blouse bleue, ayant sur la tête une casquette dont la visière lui cachait le visage, et qui, sans proférer une seule parole, lui plongea dans le côté gauche la lame d'un couteau-poignard.

Frappé à l'improviste avec une telle violence qu'il chancela et recula un pas en arrière, le lieutenant Aubry eut cependant la force de tirer son sabre, et de s'élançant à la poursuite de l'assassin qui fuyait dans la direction de la grille de l'Orangerie. Il le poursuivit même jusqu'à cette grille; mais arrivé là, épuisé par la perte de son sang, il se sentit défaillir, et tomba bientôt privé de sentiment. Plusieurs des employés de l'octroi du poste de la grille de l'Orangerie qui l'avaient vu de loin courir le sabre à la main s'empressèrent de venir à son secours, tandis que d'autres s'élançaient à la poursuite du meurtrier, qui déjà avait gagné la pièce d'eau des Suisses, et qui, à la faveur de l'obscurité, ne tarda pas à disparaître dans l'épaisseur du bois de Satory.

La blessure qu'avait reçue le lieutenant Aubry était d'une gravité telle qu'un chirurgien que l'on avait appelé en toute hâte ne crut pas pouvoir lui donner les premiers secours sur place, et le fit immédiatement transporter à l'hôpital militaire, situé rue de la Bibliothèque, et qui du reste se trouve à une très petite distance du lieu de l'événement.

Cependant la gendarmerie avait été prévenue, et le capitaine de ce corps auquel on avait fait part des inquiétudes qu'inspirait l'état du lieutenant Aubry s'empressa de se rendre près de lui, car il était à craindre qu'il ne passât pas la nuit, et il était d'un haut intérêt de recueillir de sa bouche les renseignements qu'il pourrait fournir sur les circonstances de l'attentat, dont il venait d'être victime.

Dès les premiers mots de sa déclaration, le lieutenant Aubry signala comme auteur de cette tentative d'assassinat en guet-apens un sergent de sa compagnie, le nommé Antoine G..., qu'il affirma avoir reconnu malgré le déguisement dont il s'était affublé. Mais, d'après les renseignements fournis par le lieutenant Aubry, et aussi d'après ceux recueillis par l'enquête à laquelle il a été procédé sans désemparer, quels auraient été le motif et les circonstances de ce crime ?

Le sous-officier Antoine G..., jeune, d'une physionomie agréable, appartenant à une bonne famille, et ayant reçu quelque éducation, avait formé depuis quelque temps une liaison intime avec une demoiselle qui, ainsi que le lieutenant Aubry, demeurait dans la rue des Récollets.

Le sergent G..., dont la jalousie était extrême et le caractère violent, avait cru remarquer que son lieutenant, dans les fréquentes occasions qu'il avait de rencontrer sa voisine, se montrait envers elle d'une galanterie empressée, et que peut-être même il lui faisait la cour, et cherchait à la supplanter auprès d'elle. Une première fois il s'en expliqua avec la jeune fille, et lui dit que si elle avait le malheur de le tromper, elle devait s'attendre à voir une terrible tragédie. « Je tuerai mon lieutenant, et vous après, lui dit-il, et puis je me ferai sauter la cervelle. »

La jeune fille n'avait pas tenu grand compte de ces menaces, et, sans avoir aucune autres relations avec le lieutenant que celles de bon voisinage, elle avait continué à échanger quelques paroles avec lui quand ils se rencontraient par hasard.

Mardi dernier, le sergent G... vint chez elle de meilleure heure qu'à l'ordinaire; il paraissait en proie à une vive agitation, et lui chercha querelle sous un prétexte futile. « Je sais à quoi m'en tenir, lui dit-il ensuite; l'épaulette vous plaît; mais il faut vous attendre à mourir si vous voulez me rendre la risée de mes camarades. » Puis, comme elle cherchait à se disculper, il s'emporta en cris, en violences, et finit par la frapper avec une telle brutalité que la malheureuse eut bientôt la tête ouverte, et se trouva inondée de sang.

Aux cris qu'elle poussait, un rassemblement considérable s'était formé dans la rue; et comme cette scène se prolongeait, quelques voisins eurent devoir aller avertir le lieutenant Aubry, dont le domicile, ainsi que nous l'avons dit, était tout proche; d'autres, pendant ce temps, avaient été au quartier requérir la garde.

Le lieutenant Aubry ayant fait cesser par son intervention les sévices auxquels se portait le sous-officier G..., le renvoya à la caserne sous escorte, et le fit mettre à la salle de police. Le colonel, instruit par le rapport journalier de ce qui s'était passé, trouva la peine infligée par le lieutenant Aubry trop douce; il cassa le sergent, et ordonna qu'il fut envoyé à Paris pour y être soumis pendant huit jours au régime cellulaire.

Cette punition, la perte de son grade et de son espérance d'avancement exaspèrent G..., et lorsque, vendredi matin, la gendarmerie de Seine-et-Oise vint l'extraire de la salle de police du quartier pour le transférer à Paris, il renouvela ses menaces contre sa maîtresse et son lieutenant.

Par une circonstance qui ne se trouve pas encore suffisamment expliquée, G... parvint à s'échapper des mains des gendarmes dans le trajet du chef-lieu du département de Seine-et-Oise à Paris. Il revint clandestinement à Versailles, et nous venons de dire de quel crime il s'y rendait coupable le lendemain.

D'après ce qu'avait constamment annoncé le sergent G... dans ses accès de jalousie, qu'il se donnerait la mort après avoir frappé le lieutenant qu'il croyait son rival, on avait été porté, après les premiers moments du crime, à supposer qu'il s'était précipité dans la pièce d'eau des Suisses au moment où les employés de l'octroi l'avaient poursuivi, et qu'il s'y était noyé.

Cette supposition s'est trouvée démentie dès la nuit d'hier dimanche, car les agents qui étaient placés en surveillance aux environs du domicile de la maîtresse de G..., où l'on pensait qu'il reviendrait s'il avait survécu, l'ont vu de loin escalader, entre minuit et une heure, une des grilles qui ferment la ville, où il a pénétré sans qu'ils aient pu le rejoindre.

Les investigations continuent en conséquence, et l'on a acquis la certitude que le meurtrier n'a pas quitté la ville de Versailles.

Nous apprenons que le lieutenant Aubry a succombé ce matin.

— Le sieur D..., dont nous avons annoncé l'arrestation, opérée à Paris en exécution d'un mandat du parquet de Seine-et-Marne, comme auteur ou complice de l'incendie de la tuilerie de Pont-Carré, appartenant à M. Rothschild, a été transféré à Melun; pour être confronté avec un individu arrêté sur le théâtre de l'incendie, à la ferme de Pont-Carré, et qui, accablé par le nombre et la force des présomptions qui se réunissaient contre lui, a avoué avoir mis le feu à la ferme et aux hangars qui en dépendent. Cet individu accuse le sieur D... de l'avoir déterminé par promesses et don d'argent, à commettre ce crime, qui avait pour but, s'il faut en croire l'incendiaire, de faire disparaître la trace de dilapidations que le sieur D... aurait commises lorsqu'il était au service de M. Rothschild; entre autres, de ventes de bois et de moutons qu'il avait dissimulés, et dont il s'était approprié le produit.

D... persiste à repousser avec énergie l'accusation dirigée contre lui.

L'instruction judiciaire poursuit son cours.

— La diligence faisant le service de Lagny à Paris était au grand complet; les chasseurs parisiens, retournant dans leurs foyers, étaient là en majorité, et un d'eux avait même été obligé de prendre place auprès du conducteur. La lourde machine, dans laquelle vingt-six personnes se trouvaient entassées, était arrivée à un kilomètre environ au-delà de Chelles; les chevaux marchaient au pas sur une route très accidentée et fort mal entretenue, lorsque tout à coup une compagnie de perdreaux se leva dans un champ de luzerne qui borde la route. Le chasseur assis à côté du cocher arma aussitôt son fusil, et lâcha ses deux coups. Au bruit de cette double explosion, les chevaux s'emportent, rompent les guides, se jettent dans le débord, et la voiture verse dans un fossé. Des cris de douleurs, d'effroi retentissent; le conducteur et les moins maltraités des voyageurs s'efforcent de se dégager pour porter secours aux autres; quelques-uns se disposent à aller réclamer l'assistance des habitants du village le plus proche, mais en ce moment le galop de plusieurs chevaux se fait entendre; deux cavaliers accourent à toute bride, ce sont les gendarmes attirés par les coups de fusil.

Messieurs, s'écrie le brigadier, votre permis de chasse, s'il vous plaît ?

Il s'agit bien de permis de chasse, répond le malencontreux chasseur auteur de l'accident; aidez-nous à retirer les voyageurs de l'intérieur, on s'expliquera après.

Chaque chose a son temps, répliqua le brigadier; s'il y a des blessés, appelez un médecin; mais, en attendant, votre permis de chasse, où je verbalise.

Le chasseur cherche, retourne ses poches, fouille son carnier, point de permis: Force lui est alors de décliner ses nom, prénoms, domicile et profession, de tout quoi le brigadier prend note. Cependant aux cris avaient succédé les gémissements; six voyageurs, dont un avait le bras gauche démis, attendaient sur le revers du fossé; c'était un spectacle douloureux, mais il fallait verbaliser !

Enfin, au bout d'une heure, les voyageurs les plus élopés purent être reconduits à Lagny. Les gendarmes ne leur firent d'aucun secours, mais leur procès-verbal a vengé les perdreaux de la peur que leur avait faite un chasseur malavisé. Cet épisode de la nouvelle loi sur la chasse aura nécessairement son dénouement en police correctionnelle.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (Washington), 23 août. — Deux jeunes gens, appartenant à deux familles qui occupent un rang élevé dans l'administration, se sont pris de querelle, et l'un d'eux a été tué. Ce sont MM. Zébedée Kendall, fils d'Amos Kendall, l'ex-directeur-général des postes, et Rufus Elliott, neveu du célèbre Virginien John C. Rives, ex-ambassadeur au Brésil.

Ces deux jeunes gens, qui étaient liés d'une étroite amitié, eurent une discussion à propos d'une partie de boules; ils se quittèrent brouillés; bientôt après Elliott rencontra chez un pharmacien un de leurs amis communs, Josiah Bailey, qui avait été témoin de la querelle et avait pris fait et cause pour Kendall.

Quelques mots furent échangés entre eux, puis ils en vinrent aux coups de poing, et Elliott eut un œil fort maltraité. Ces trois malheureux se retrouvèrent de nouveau au jeu de boules, et la querelle recommença. Elliott surtout était dans une grande exaspération, et en se retirant il jura d'avoir vengeance. Ces menaces ne furent que trop bien réalisées. Il alla chez lui prendre un pistolet à six coups, et, en redescendant l'avenue près de l'hôtel Fuller, il rencontra ses deux adversaires. Ils s'en tinrent d'abord à des injures, mais Kendall ayant levé sa canne sur Elliott, celui-ci tira son pistolet et fit feu à bout portant sur Kendall, qui tomba, mortellement frappé au cœur.

Bailey s'étant avancé sur le meurtrier, reçut également deux coups de pistolet; mais il en fut quitte pour une blessure qui, peut-être nécessitera l'amputation du bras droit. Elliott traversa ensuite la foule qui était accourue, en menaçant de son pistolet ceux qui auraient voulu l'arrêter. Il pénétra dans l'hôtel Fuller, et en sortit sans que personne osât le saisir; puis il s'élança dans une voiture pour prendre la fuite; mais bientôt il revint sur ses pas, et se livra à la justice.

— Les Diamans de la Couronne seront joués ce soir à l'Opéra-Comique, avec le charmant acte de l'Eau merveilleuse.

— Aux Variétés, ce soir, Michel Perrin, joué par Bouffé, et la 1^{re} représentation de la Samaritaine, comédie-vaudeville en un acte.

— Aujourd'hui mardi, même spectacle qu'hier au Gymnase, Jeanne et Jeaneton, un Changement de main et la Vie en partie double. Ce spectacle extraordinaire réunit l'élite de la troupe, MM. Achard, Numa, Montdidier, Mmes Rose Chéri, Désirée, Doche.

L'Ecole navale vient de se recruter encore, à la suite de sévères examens, de plusieurs élèves sortis de l'établissement spécial que M. Lorient dirige depuis longues années sous le nom d'Ecole préparatoire pour la Marine, sous le patronage du PRINCE DE JOINVILLE, rue Neuve-Sainte-Genève, 41, à Paris. Ces élèves sont : MM. Artiguenave, Bergeron, Riffard, de Senval, Porquet, Forget et Rigodit. Le brillant avenir que la marine promet aux jeunes gens qui embrassent cette carrière fixe chaque année l'attention d'un plus grand nombre de familles ; celles-ci trouveront dans l'Ecole préparatoire toutes les garanties que leur juste sollicitude peut désirer. La direction donnée à toutes les branches de l'enseignement permet aux élèves d'acquiescer en quatre années, de douze à seize ans (on n'est admis à l'Ecole navale que jusqu'à cet âge), les connaissances nécessaires pour se présenter aux examens, et ces études portent des

fruits d'autant plus certains qu'elles ont pour base l'ordre, la discipline et l'obéissance, qui sont le meilleur apprentissage du commandement.

Sous ce titre : ÉTIENNE DE LA BOÉTIE, ami de Montaigne, M. L. Feugère vient de s'attacher à reproduire, dans un volume plein de curieuses recherches, l'une des physiologies les plus expressives et les plus touchantes du 16^e siècle. En outre, dans la Biographie de l'auteur trop peu connu du Traité de la servitude volontaire, il a fait entrer le tableau politique et littéraire de la renaissance.

M. A. DELAVIGNE ouvrira le 6 octobre les cours annuels de l'Institut complémentaire des études classiques, rue des Fossés-Saint-Victor, 23. Cet enseignement offre aux jeunes gens les moyens de clore convenablement leur éducation scolaire et des ressources toutes spéciales pour se préparer aux épreuves du baccalauréat ès-lettres.

MARSEILLE. — PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. PRUS, boulevard Dugommes, 25, à Marseille, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des annonces de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

SPECTACLES DU 23 SEPTEMBRE.
FRANÇAIS. — Mithridate, une Confiance.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans, l'Eau merveilleuse, VAUDEVILLE. — Un Duel sous Richelieu, le Troisième Mari, VARIÉTÉS. — Michel Perrin, 1^{er} de la Samaritaine, Jacquot, GYMNASÉ. — Un Changement de main, la Vie en partie double, PALAIS-ROYAL. — L'Almanach des 25,000 adresses, PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois, AMBIGU. — Paris et la Banlieue, GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable, CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation, COMTE. — Les Sept Ogres, FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour, DÉLAISSEMENTS-COMIQUES. — Le Dimanche d'une Grisette, DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.
TERRE DE LA PILTIÈRE. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51. — Adjudication, le mercredi 8 octobre 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, De la Terre de la Piltière, située communes de Thoiré et de Jupilles, canton de Château-du-Loir (Sarthe), composée d'une maison de maître avec fermes en vignes, en bois taillis, d'une ferme dite de la Bassée-Cour, du moulin du Houx avec maison, de la ferme de la Testerie, de la métairie de la Huellerie et de la métairie de la Confrérie. Le tout d'une contenance de 90 hectares 73 ares 46 centiares, et d'un revenu net d'impôts de 3,500 fr. environ. Mise à prix : 80,000 fr.

Cette terre est à 8 kilomètres de Château-du-Loir, sur la route départementale conduisant au Grand-Lucé.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. FOURET, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enquête, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51 ; 2^o A M. Collet, avoué demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 23 ; 3^o A M. Blavette, notaire à Château-du-Loir. (3702)

FONDS D'HOTEL GARNI. Adjudication en l'étude et en présence du notaire à Paris, rue Vivienne, 10, le lundi 29 septembre 1845, sur la vente, dépositaire d'une copie de l'enquête, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 4, entièrement meublé à neuf, ensemble de l'achalandage y attaché et du droit au bail des lieux où s'exploite cet hôtel, qui a encore 21 années à courir. Mise à prix : pour le matériel, suivant l'estimation de l'inventaire, 18,000 fr. ; et, pour l'achalandage et le droit audit bail, 4,000 fr. On pourra traiter à l'amiable, avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes. S'adresser pour tous renseignements à l'adjudicataire, sans un mot duquel on ne pourra visiter l'établissement. (3709)

MAISON. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. BOUCLIER, le 23 septembre 1845, sur la mise à prix de 50,000 fr., d'une Maison sise à Paris, rue Saint-Martin, 194, formant l'angle de la rue Aumaire, 52, louée par bail principal, 3,200 fr. nets d'impôts. On pourra traiter à l'amiable, soit à l'aprice d'argent, soit à rente viagère, pour tout ou partie. Le propriétaire a pris des précautions pour empêcher que l'adjudicataire ne soit obligé de souscrire pour les OEuvres complètes. (3790)

ÉDITION AU MÊME PRIX QUE LES CONTREFAÇONS BELGES DES ŒUVRES COMPLÈTES DE M. EUGÈNE SUE.

A UN FRANC LE VOLUME.

ŒUVRES DE M. EUGÈNE SUE.

A UN FRANC LE VOLUME.

Les Œuvres complètes de M. EUGÈNE SUE se composent aujourd'hui de 61 volumes in-8°, à 7 fr. 50 c., dont le prix total serait de 457 fr. 50 c. Chacun de ces volumes, réimprimé dans le joli format in-18 que les bibliophiles connaissent sous le nom de format Cazin, sur beau papier vélin glacé, coûtera 1 franc. Cette édition, magnifiquement imprimée, revue avec le plus grand soin, sera d'une parfaite correction, et ne ressemblera que par le prix aux contrefaçons belges.

61 volumes in-18, format Cazin, à UN FRANC le volume ; chaque volume contenant la matière d'un volume in-8° de 7 fr. 50 c.

LA SALAMANDRE, 2 vol., 2 fr. — LA COUGARATCHA, 3 vol., 3 fr. — DELESTAR, 2 vol., 2 fr. — DEUX HISTOIRES, 2 vol., 2 fr. — PLYCK ET PLOCK, 1 vol., 1 fr. — ATAR-GULL, 2 vol., 2 fr. — LA VIGIE DE KOATVEN, 4 vol., 4 fr. — THÉRÈSE DUNOYER, 2 vol., 2 fr. — LATREACMONTE, 2 vol., 2 fr. — PAULA MONTE, 2 vol., 2 fr. — LE MORNE AU DIABLE, 2 vol., 2 fr. — LE COMMANDEUR DE MALTE, 2 vol., 2 fr. — MATHILDE, 6 vol., 6 fr. — ARTHUR, 4 vol., 4 fr. — LES MYSTÈRES DE PARIS, 10 vol., 10 fr. — LE MARQUIS DE LÉTOURNE, 1 vol., 1 fr. — JEAN CAVALIER, 4 vol., 4 fr. — LE JUIF ERRANT, 10 vol., 10 fr.

CHAQUE VOLUME DE 250 A 300 PAGES.

LES MYSTÈRES DE PARIS, 10 volumes in-18, format Cazin, 40 fr. — MATHILDE, 6 volumes in-18, 6 fr. — ARTHUR, 4 volumes in-18, 4 fr. — LA SALAMANDRE, 2 volumes in-18, 2 fr. — LE JUIF ERRANT, 10 volumes in-18, 10 fr., sont sous presse. Il paraîtra 1 volume par semaine, et les Œuvres complètes de M. EUGÈNE SUE seront entièrement publiées dans ce format avant le mois de mars prochain. Tous les ouvrages se vendront séparément ; on n'est pas obligé de souscrire pour les Œuvres complètes.

PAULIN, éditeur, rue Richelieu, 60.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PRESSE.

UNIVERSALITÉ. — BON MARCHÉ.

1^o LE SOLEIL

3^o LE PAYS

JOURNAL UNIVERSEL, FORMAT DES GRANDS JOURNAUX ANGLAIS, A 40 FR. PAR AN POUR PARIS ET 48 FR. HORS PARIS.

JOURNAL DES INTÉRÊTS NATIONAUX, QUOTIDIEN, FORMAT DU SIÈCLE, A 28 FR. PAR AN POUR PARIS, ET 40 FR. HORS PARIS.

2^o LE COMMERCE

4^o LE DIMANCHE

JOURNAL QUOTIDIEN, FORMAT DU DROIT, A 60 FR. PAR AN.

REVUE UNIVERSELLE, HEBDOMADAIRE, CONTENANT 32 PAGES IN-FOLIO A 3 COLONNES, AU PRIX DE 12 FR. PAR AN POUR PARIS, ET 14 FR. POUR LES DÉPARTEMENTS.

5^o TOUTES AUTRES PUBLICATIONS, soit de Journaux ou Recueils, soit de Livres et Brochures se rattachant à l'industrie des journaux.

UNE SEULE MASSE DE FRAIS GÉNÉRAUX, QUATRE PRODUITS D'ANNONCES,

CONSEIL DE LA DIRECTION POLITIQUE : Rédacteur en chef du SOLEIL, M. H. GUILLEMOT, ancien rédacteur en chef du COMMERCE, du MESSAGER et du SIÈCLE.

CONSEIL DE SURVEILLANCE : M. H. BIESTA, fondeur en caractères d'imprimerie ; M. le chevalier BLANCHARD DES ROZIERES, propriétaire ; M. BOURLON, administrateur des Messageries générales, membre du conseil d'administration du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux ; M. P. DURANT, banquier à Paris ; M. S. GIBERTON, négociant ; M. LAVOCAT père, ancien avoué au Trésor ; M. Amédée PICHOT, directeur de la REVUE BRITANNIQUE ; M. ROTH, ancien ministre plénipotentiaire ; M. Henri de WINCOP, ancien libraire-éditeur.

ADHESIONS : M. ODILON BARROT, député du département de l'Aisne ; M. Gustave de BEAUMONT, député du département de la Sarthe ; M. CRÉMEUX, député du département d'Indre-et-Loire, etc., etc.

CAPITAL SOCIAL : 2,000,000 de francs, divisé en 10,000 actions de 200 francs, composées de deux coupons appelés le 1^{er} coupon de capital, le 2^e coupon de jouissance.

Le coupon de capital donne droit à l'intérêt à cinq pour cent et au remboursement du capital, lorsque le fonds de réserve sera au complet. Le coupon de jouissance donne droit à une part proportionnelle de bénéfices et de tout l'actif social, et à la réception gratuite pendant trois mois d'un exemplaire de l'un des journaux de la Société, au choix du souscripteur.

Les Prospectus du SOLEIL et les Statuts de la Société seront adressés à toutes les personnes qui en feront la demande par lettres affranchies.

Modèle du Bulletin de Souscription :

Je soussigné, déclare souscrire pour actions de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PRESSE, de deux cents francs chacune.

(Signature et adresse.)

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE AUX BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ, RUE GRANGE-BATELIÈRE, 4.

EN VENTE à la librairie de JULES LABITTE, passage des Panoramas, 61, et quai Voltaire, 3, à Paris

ÉTIENNE DE LA BOÉTIE, AMI DE MONTAIGNE.

ÉTUDES SUR SA VIE et SES ŒUVRES, précédées d'un COUP D'ŒIL SUR LES ORIGINES DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISE par L. FEUGÈRE. — Un beau vol. in-8. Prix : 6 fr.

TYRON ET SA LOGIQUE, par UN PHILOSOPHE. — Un vol. in-32. Prix : 50 cent.

EN VENTE chez DUBOS, à Alger, et à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, 18, et chez COSSE et DELAROTTE, place Dauphine, 27.

Commentaire explicatif et critique de l'ordonnance royale du 1^{er} octobre 1844 SUR LA PROPRIÉTÉ EN ALGÉRIE,

Par D. J. MONTAGNE, ancien administrateur et ancien défenseur à Alger. — Prix : 5 fr.

ESPAGNE ARTISTIQUE ET MONUMENTALE.

Vues et descriptions des SITES et des MONUMENS les plus remarquables de l'Espagne. Il paraît chaque mois un livraison grand in-folio, contenant quatre lithographies et deux feuilles de texte espagnol et français. Les 12 livraisons formeront un volume. — Prix de la livraison : 46 fr. — Vingt-six livraisons ont déjà paru. — On souscrit au bureau de l'Espagne artistique, rue Neuve-Saint-Georges, 48.

NOUVELLE INVENTION A. GUILLEME, BREVETÉ SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT.

GRANDS GANTS INDECOMposables — DÉTAIL.

Rue de Bondy, 14, derrière le Château-d'Eau. (Affranch.)

Guillery, entrep. de maçonnerie, id. — Paillet, md de vins, id. — Wuy et Co, disjuteurs, id. — Lamartinière et Co, id. — Lamartinière personnellement, id. — Secrétaire de l'Église, compagnie d'assurances, conc. — Richard, lab de meubles, synd. — Besson et Aout, md de châles, vend. — Clouselle frères, entrep. de maçonnerie, id.

UNE HEURE : Veuve Ducrot, parfumeur, id. — Rouquet et Thuillier, tenant établissement de bains, id.

HYGIÈNE.

Exportation. SAVON-CAMPBRE. Parfumerie ET BOUGIES.

Ce Savon est le seul qui soit véritablement hygiénique ; employé pour la toilette, il blanchit, adoucit la peau et lui conserve une fraîcheur que le contact de l'air n'altère jamais, tout en la préservant des boutons, gerçures, roussures, etc. — Il neutralise l'effet des mauvaises odeurs qui s'exhalent des lieux malpropres et de la chambre mal aérée. — Lorsque chaque matin on fait usage de ce Savon, les molécules de campbre qui s'en dégagent par le frottement et la chaleur des mains, étant absorbées par les organes respiratoires, préviennent les maux d'estomac et redonnent de la force aux poumons affaiblis par l'air vicié qu'on a respiré pendant la nuit dans un appartement clos.

PRIX de la petite Tablette : 50 c. — PRIX de la grande Tablette : 4 fr.

Entrepôt général du SAVON-CAMPBRE et de la BOUGIE des SALONS (unique et supérieure qualité à 1,50 le 1/2 kil.)

Rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis.

Dépôt chez les principaux Pharmaciens, Herboristes, Parfumeurs, Quincaillers, Merciers et Epiciers de la France et de l'étranger.

PRIX : UN FRANC, LA VINGT-DEUXIÈME ÉDITION DE

LA CONSTIPATION DÉTRUITE

SANS LAVEMENTS, SANS MÉDICINE ET SANS SAIGNÉES.

Se vend chez tous les libraires et à la Maison Warton, à Paris, 68, rue Richelieu, l'Exposition d'un MOYEN NATUREL, agréable et infallible (très simple), non-soufflé, ment de vaincre, mais aussi de détruire complètement la Constipation rebelle ; suivi de nombreux Certificats de médecins célèbres et d'autres personnes de distinction. LA MÈRE, franco par la poste, 1 fr. 50, à envoyer en un bon sur la poste. (Affranch.)

L'EAU du docteur Bremser est recommandée par les médecins les plus distingués. Seul remède pour empêcher les chevaux de tomber, de blanchir, et les conserver dans l'état de jeunesse. Le flacon et le traité, 3 fr. rue Montmartre, 30. (Affr.)

BOURSE DU 22 SEPTEMBRE.

1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 0/0 compt.	118 20	118 20	117 95
— Fin courant	118 25	118 25	118 10
3 0/0 compt.	83 90	83 90	83 80
— Fin courant	84	84	83 85
Emp. 1845.	—	—	—
— Fin courant	64 10	64 10	64 10
Naples compt.	—	—	—
— Fin courant	—	—	—

Avis divers.

Placemens en immeubles à 3 pour 100.

A vendre quatorze lots de TERRES LABOURABLES dépendant de la ferme de Lamunay, situées communes de Mézières et Guerville, canton de Nantes (Seine-et-Oise). — S'adresser : 1^o A M. Durville, notaire à Epone ; 2^o et 3^o A M. Levesque, notaire à Nantes.

SEL MINÉRAL DE VICHY Pour faire l'Eau de Vichy à 25 centimes la Bouteille. Au Dépôt Général des EAUX MINÉRALES NATURELLES et VÉRITABLES PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY.

LEGENETTES, 327, F. ST-HONORE et 29 J^o.

STROP D'ÉCORCES D'ORANGES. MONIQUE ANTI-NEURALGIE. Il est prouvé que les compresses traitées à la vapeur, les personnes souffrant de névralgies, les gastralgies, névroses des viscères, l'asthme, le rhume, le Catarrhe, etc.

Notices commerciales.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris le 18 septembre 1845.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LORENT, tailleur, rue Villedot, 5, le 27 septembre à 1 heure 1/2 (N^o 4947 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VELLE, marchand de vins à Vaugirard, le 27 septembre à 3 heures (N^o 4157 du gr.).

Du sieur ROUSSEAU, bijoulier en faux, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 4, le 26 septembre à 9 heures (N^o 4929 du gr.).

De la dame BOURBONNE, md de parfumerie, rue de la Verrière, 95, le 22 septembre à 3 heures (N^o 4795 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre décider en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il sera admis que les créanciers reconus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GARDET, md de vins, rue de la Tixeranderie, 13, le 27 septembre à 1 heure 1/2 (N^o 5200 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROUSSEL, fab. de briques, rue Copéau, 49, entre les mains de M. Gromont, passage Saunier, 4 bis, syndic de la faillite (N^o 5437 du gr.).

Du sieur JARDIN, fab. de bronzes, rue Thiorin, 12, entre les mains de M. Beaudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 5436 du gr.).

Du sieur VICAIRE, plombier à Passy, entre les mains de M. Savires, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N^o 5404 du gr.).

Du sieur MÉREL, lingier, rue Saint-Martin, 171, entre les mains de M. Baudouin, d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 5384 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 193 de la Loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉE DU MARDI 23 SEPTEMBRE.

M. D. Dames Hardier, anc. mercière, clôt.

Apposition de scellés.

Après décès.

Septembre.

18 Mlle Robert, rue St-Honoré, 274. Description après décès.

18 M. Majolet, cordonnier, rue Vivienne, n. 2 bis.

19 M. Vidal, à St-Périer, à Chaillet.

Décès et Inhumations.

Du 19 septembre.

Mlle Lepaute, 84 ans, rue St-Thomas-du-Louvre, 42. — M. Burlot, 55 ans, rue des Prêtres-St-Germain-l'Auxerrois, 18. — Mlle Lefort, 27 ans, rue Bichat, 10. — Mme Fremont, 67 ans, rue d'Aval, 5.

Du 20 septembre.

Mlle Paillet, 21 ans, rue des Batailles, 5. — Mme Ledoux, 26 ans, impasse du Doyenné, 5. — M. Arnould, 50 ans, rue Beaurepaire, 10. — Mme veuve Noël, 64 ans, rue Neuve-de-la-Fidélité, 15. — Mme Lacoulonche, 21 ans, boulevard du Temple, 23. — Mme veuve Hamel, 34 ans, rue du Roi-de-Sicile, 28. — Mme Cheron, 32 ans, faub. St-Antoine, 185. — M. Fron, 58 ans, rue des Deux-Ponts, 16. — M. Lambert, 28 ans, rue St-Dominique, 185. — Mlle Barre, 49 ans, rue Houfflard, 86. — Mme Hugonnet, 30 ans, rue Maître-Albert, 6.

BRETON.